



PREFET DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE POUR LES BOUCHES DU RHONE



INSTRUCTIONS ET RECOMMANDATIONS DES BOUCHES-DU-RHONE



Accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif

J'ai le plaisir de vous proposer ces instructions et recommandations départementales réalisées par le Service en charge des Accueils Collectifs de Mineurs à caractère éducatif à la Direction Départementale Déléguée pour les Bouches du Rhône de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale - Provence Alpes Côte d'Azur. Elles ont pour but de vous aider dans votre mission de protection de mineurs et de vous accompagner dans l'organisation et le déroulement des accueils de loisirs et des séjours avec hébergement.

Vous y trouverez une synthèse du volet réglementaire mis à jour qui vous permettra de l'avoir à portée de main pour répondre à l'essentiel de vos questions.

Ces règles sont par ailleurs complétées par une série de conseils et de recommandations, pour que dans la pratique et notamment pour le choix de vos activités, vous puissiez tenir compte des spécificités du département des Bouches du Rhône et principalement des risques auxquels vos équipes d'encadrement sont susceptibles d'être confrontées.

Je tiens enfin à souligner l'importance du caractère éducatif de vos missions, au sein d'une éducation partagée avec l'école et les familles, éducation qui doit être effectuée, s'agissant de périodes de loisirs, dans le respect de chacun et le plaisir d'être ensemble.

Vous pouvez être assurés de l'aide de notre Direction en cas de difficultés dans la mise en œuvre d'un quelconque point évoqué dans ce document.

***Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Direction Départementale Déléguée
pour les Bouches du Rhône***

***Nathalie DAUSSY
Directrice Départementale Déléguée***

SOMMAIRE

1. ADRESSES ET NUMEROS UTILES	5
2. REGLES GENERALES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS A CARACTERE EDUCATIF	8
2.1. DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS A CARACTERE EDUCATIF	9
a) Les accueils avec hébergement	9
b) Les accueils sans hébergement (anciens CLSH /centres aérés)	10
c) Exclusions du champ	12
2.2. LES OBLIGATIONS DECLARATIVES	14
a) Déclaration préalable des accueils de mineurs avec ou sans hébergement	14
b) Déclaration des locaux (à sommeil)	16
c) L'aménagement et la sécurité des locaux	16
2.3. LA DIMENSION EDUCATIVE DES ACCUEILS : PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE	18
a) Le projet éducatif de l'organisateur	18
b) Le projet pédagogique spécifique à chaque accueil	18
2.4. LES NORMES D'ENCADREMENT	19
a) Les taux d'encadrement	19
b) Qui peut exercer la fonction d'animateur ?	22
- Stage pratique BAFA	23
c) Qui peut exercer la fonction de directeur ?	25
- stage pratique BAFD	27
d) Qualification spécifiques aux accueils de scoutisme	2728
2.5. LES AFFICHAGES ET LES CONTROLES	29
2.6. LE PASSAGE DES FRONTIERES	30
3. HYGIENE/SANTE	32
3.1. DECLARATION D'ACCIDENT OU D'EVENEMENT GRAVE	33
3.2. LA DECLARATION DE MAL TRAITANCE	33
3.3. L'ALERTE ET LE RECUEIL DES INFORMATIONS SANITAIRES	33
a) Le suivi sanitaire	33
b) La fiche sanitaire de liaison	34
c) Les Informations générales concernant les vaccinations	35
3.4. LES PRECONISATIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX MINEURS PRESENTANT UN TROUBLE DE LA SANTE ET/OU EN SITUATION DE HANDICAP	36
3.5. LES SOINS ET PROPOSITION DE COMPOSITION D'UNE TROUSSE DE SECOURS	37
3.6. LES RISQUES SANITAIRES PARTICULIERS	38
a) Episode de canicule	38
b) Insectes et animaux	39
c) Parasite - la gale commune	42
d) Piscines et autres lieux de baignade	43

3.7. L'HYGIENE ALIMENTAIRE -----	45
a) <i>Hygiène alimentaire en camps fixes ou itinérants</i> -----	45
b) <i>Conduite à tenir en cas de toxi-infection alimentaire collective (TIAC)</i> -----	47
3.8. LA PROPRETE DES LOCAUX -----	47
3.9. L'ALCOOL, LE TABAC ET LA TOXICOMANIE -----	47
4. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS -----	48
<i>Interdiction de transports d'enfants en été</i>	51
5. PRATIQUE DU CAMPING -----	53
5.1. LE CADRE GENERAL -----	54
5.2. LES OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES ACCUEILS DE MINEURS -----	54
6. LA PRATIQUE D'ACTIVITES PHYSIQUES EN ACM -----	56
6.1. REGLES GENERALES ET REGLES SPECIFIQUES -----	57
a) <i>Activités soumises à une réglementation particulière</i> -----	57
b) <i>Test d'aptitude préalable pour pratique de certaines activités (nautiques et aquatiques)</i> -----	58
c) <i>Le cas des prestations de service</i> -----	58
d) <i>L'équipement sportifs et de loisirs</i> -----	58
6.2. LES ACTIVITES DE BAINNADE -----	59
a) <i>En piscines ou baignades aménagées et surveillées</i> -----	59
b) <i>En dehors des piscines ou baignades aménagées et surveillées</i> -----	59
7. ACTIVITES EN LIEN AVEC DES RISQUES PARTICULIERS AUX BOUCHES DU RHONE -----	61
7.1. L'ACCES AUX MASSIFS FORESTIERS -----	62
7.2. LES ACTIVITES DE RANDONNEES -----	63
7.3. LA PLAISANCE ET LES LOISIRS NAUTIQUES -----	64
7.4. LES ESPACES NATURELS SENSIBLES -----	64
ANNEXE CONCERNANT LES MESURES LIEES AU PLAN VIGIPIRATE -----	65

1. ADRESSES ET NUMEROS UTILES

AFFICHAGE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale PACA
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE des Bouches du Rhône

66A RUE SAINT SEBASTIEN
13281 MARSEILLE CEDEX 6
TEL. 04 91 00 57 00
FAX. 04 91 00 57 22

SERVICE DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse : Cédric DESMARAIS

cedric.desmarais@bouches-du-rhone.gouv.fr tél : 04.86.94.70.05

Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse pour le périscolaire PEDT : Vannina PAGANINI

vannina.schembri-paganini@bouches-du-rhone.gouv.fr

Assistante administrative pour les déclarations des ACM :

Sylvie RUBERTO tél : 04 86 94 70 18

ddcs-acm@bouches-du-rhone.gouv.fr et

Gestion BAFA et stages pratiques BAFA : 04 86 94 70 14

ddcs-bafa@bouches-du-rhone.gouv.fr

Inspecteur de la Jeunesse et des Sports (Service Jeunesse, Vie Associative) : Thomas TABUS

Inspecteur de la Jeunesse et des Sports (Service Sports) : Jean VIOLET

SITE INTERNET

<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

Rubrique "Politiques publiques " sous rubrique « jeunesse, sport et vie associative »

sous-sous rubrique « accueils collectifs de mineurs » ou directement :

<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sports-et-vie-associative>

TEXTES OFFICIELS

www.jeunes.gouv.fr

Numéros d'Urgence

SAMU :	15
Urgences :	112
Pompiers :	18
Gendarmerie :	17
Centre antipoison :	04 91 75 25 25
Enfance maltraitée :	119
Météo France Prévisions sur le département	08 99 71 02 13
http://meteofrance.com et https://marine.meteoconsult.fr	
Réglementation d'accès aux massifs forestiers :	www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Numéros de proximité à compléter

Mairie :

Gendarmerie :

Hôpital :

Médecin :

AUTRES ADRESSES ET NUMEROS UTILES

Santé - Epidémies

Agence régionale de la santé - délégation territoriale 132 Boulevard de Paris 13003 Marseille.
TEL : 04 13 55 80 10 www.ars.paca.sante.fr

Sécurité -hygiène des aliments - agréments sanitaires Sécurité des aires de jeux - Utilisation du matériel éducatif - lits superposés...

Direction départementale de la protection des populations -
22, rue Borde - 13285 Marseille Cedex 08 TEL : 04 91 17 95 00

Avis accueil des mineurs de moins de 6 ans

- Conseil Départemental- Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance,
12 rue St Adrien - 13008 Marseille TEL : 04 13 31 56.33 ou 34

Contrat de travail

- Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi -Unité territoriale (DIRECCTE)
55, bd Périer - 13008 Marseille
TEL : 04 91 57 96 90 <http://paca.direccte.gouv.fr/bouches-du-rhone>

Transports - Qualité de l'air

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
36, Bd des Dames - 13002 Marseille TEL : 04 88 26 61 00
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Commission de sécurité concernant les locaux

- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours -
1, avenue de Boisbaudran - ZI de la Delorme - CS 70271
13326 Marseille cedex 15
TEL : 04 91 28 47 47

2. REGLES GENERALES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS A CARACTERE EDUCATIF

2.1. DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS A CARACTERE EDUCATIF

Code de l'Action sociale et des familles (CASF) article L227-4 et article R227-1 définis essentiellement dans le code de l'action sociale et des familles, les accueils répondent aux **critères cumulatifs** suivants :

- collectifs (au moins **7 enfants**),
- sur une certaine durée (au moins 14 jours de présence minimum pour les accueils sans hébergement),
- à caractère **éducatif** (les activités de garderies en sont exclues/obligation d'un projet éducatif),
- autour de **pluri activités** (une prestation ou la poursuite d'activités monovalentes, musique, théâtre, sport ne sont pas déclarables à ce titre) construites à partir de l'âge des enfants (un projet pédagogique adapté au public accueilli doit être communiqué aux familles et disponible sur le lieu principal du déroulement),
- accueils ouverts aux mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire
- situés hors du domicile parental,
- à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs ;
- organisés par une personne morale, un groupement de fait ou une personne physique rétribuée ;
- entrant dans une des trois catégories suivantes (article R 227-1) : Accueils avec hébergement ; Accueils sans hébergement ; Accueils de scoutisme.

A cette définition correspond un changement de terminologie. On ne parle plus de « centre de vacances et de loisirs » mais d' « accueils de loisirs » (sans hébergement) ou de « séjours » (avec hébergement) et plus généralement d' « accueils collectifs de mineurs » **à caractère éducatif**.

a) Les accueils avec hébergement

Cinq types d'accueil avec hébergement :



- **LE SEJOUR DE VACANCES CASF R227-1**

7 mineurs ou plus (pas plus de 300), accueillis pendant **4 nuits consécutives ou plus**.

- **LE SEJOUR COURT CASF R227-1**

7 mineurs ou plus, accueillis pendant **1 à 3 nuits**.

- **LES ACTIVITES ACCESSOIRES D'UN ACCUEIL DE LOISIRS (ex mini-camp) CASF R227-17** (voir accueil de loisirs)

- **LE SEJOUR DANS UNE FAMILLE CASF R227-1**

2 à 6 mineurs accueillis pendant 4 nuits consécutives ou plus, dans une famille.

- **LE SEJOUR SPECIFIQUE arrêté du 1^{er} août 2006**

7 mineurs ou plus, âgés de 6 ans ou plus, dès la première nuit d'hébergement.

La liste des personnes morales organisatrices et des activités concernées sont définies par des textes réglementaires propres à chaque spécificité de séjour.

- **Séjours sportifs** organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet. S'ils ne sont pas liés à une activité conduite à l'année ou s'ils s'adressent à des mineurs non licenciés à l'année, ils doivent être déclarés en séjours courts ou en séjours de vacances ;
- **Séjours linguistiques**, quel qu'en soit le mode d'hébergement, proposés par les organisateurs de séjours ou stages linguistiques au sens de la norme européenne NF EN 14804 et ayant attesté de leur engagement à respecter cette norme ;
- **Séjours artistiques et culturels** organisés par une école de musique, de danse ou de théâtre relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une association, réalisés dans la continuité de l'activité assurée tout au long de l'année et intégrés, à ce titre, dans le projet annuel ;
- **Rencontres européennes de jeunes** organisées dans le cadre des programmes européens en faveur de la jeunesse par des personnes morales ayant attesté de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la Commission européenne et telles que précisées par l'agence française chargée de la mise en œuvre de ce programme.
- **Chantiers de jeunes bénévoles** : ils sont organisés pour des mineurs âgés de 14 ans ou plus par des associations ayant attesté de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la charte nationale des chantiers de jeunes bénévoles.



b) Les accueils sans hébergement (anciens CLSH /centres aérés)

L'ACCUEIL DE LOISIRS

Deux types d'accueils de loisirs : l'accueil extrascolaire et l'accueil périscolaire.

L'accueil de loisirs se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une **diversité d'activités éducatives** organisées.

Ces dernières sont issues de la réflexion conduite par l'organisateur dans le cadre d'un projet éducatif dont la mise en œuvre fait l'objet d'un projet pédagogique. Les familles sont informées par la communication obligatoire avant l'accueil du projet éducatif de l'organisateur et du projet pédagogique de l'équipe éducative (art R227-26 du CASF).

- **L'accueil de loisirs extrascolaire** (le samedi, le dimanche et les vacances scolaires)

7 à 300 mineurs, en dehors d'une famille, pendant **au moins 14 jours consécutifs ou non**, au cours d'une même année, pour une **durée minimale de 2 heures par journée** de fonctionnement.

Sous certaines **conditions, un accueil de loisirs « multi-sites »** peut être envisagé pour des effectifs réduits répartis sur plusieurs sites. Une telle création, qui fera l'objet d'une démarche particulière auprès de la DDD 13, doit être motivée.

Le nombre de sites sera limité, selon la nature des territoires et le contexte géographique.

Le nombre de mineurs présents par site doit être inférieur à 50 et le total pour l'ensemble des sites ne doit pas excéder 300.

Le directeur qualifié d'un tel accueil doit pouvoir se consacrer exclusivement à ses fonctions de coordination et de suivi des différents sites, en y assurant notamment une présence régulière. Il doit être constamment joignable et disponible en cas de sollicitation de la part d'une équipe d'animation de l'un des sites.

Chaque site sera placé sous la responsabilité d'un animateur qualifié âgé de plus de 21 ans et désigné par le directeur. Les règles relatives au taux d'encadrement et aux qualifications des personnes doivent être respectées sur chacun des sites.

- **L'accueil de loisirs périscolaire** (les jours où il y a école mais en dehors des heures scolaires et le mercredi)

L'accueil de loisirs périscolaire peut intégrer les temps avant et après l'école, la pause méridienne,. Il ne peut en aucun cas être de la garderie. Seuls les temps comprenant une activité pédagogique inscrite dans le cadre d'un projet pédagogique, peuvent être déclarés comme accueil de loisirs périscolaire.

7 à 300 mineurs, en dehors d'une famille, pendant **au moins 14 jours consécutifs ou non**, au cours d'une même année pour une **durée minimale de 2 heures par journée** de fonctionnement **réduite à 1h par journée si un PEDT a été signé par la Commune.**

Un accueil de loisirs « multi-sites » peut être envisagé sur plusieurs lieux d'accueils.

Le nombre de mineurs présents par site n'est pas limité et le total pour l'ensemble des sites ne doit pas excéder 300.

Le directeur qualifié d'un tel accueil doit pouvoir se consacrer exclusivement à ses fonctions de coordination et de suivi des différents sites, en y assurant notamment une présence régulière. Il doit être constamment joignable et disponible en cas de sollicitation de la part d'une équipe d'animation de l'un des sites.

Chaque site sera placé sous la responsabilité d'un animateur qualifié âgé de plus de 21 ans et désigné par le directeur. Les règles relatives au taux d'encadrement et aux qualifications des personnes doivent être respectées sur chacun des sites.

LES ACTIVITES ACCESSOIRES D'UN ACCUEIL DE LOISIRS (ex mini-camp) ou D'UN ACCUEIL DE JEUNES CASF R227-17

Ces activités accessoires, partie intégrante d'un accueil de loisirs ou d'un accueil de jeunes, doivent à ce titre être prévues au projet pédagogique de l'accueil principal. D'une durée **d'1 à 4 nuits**, elles peuvent être un des moyens d'optimiser le développement du projet de l'accueil sans hébergement dont elles émanent.

N'étant pas soumises aux mêmes exigences qu'un séjour de vacances (présence du directeur, qualification de l'équipe d'encadrement), ces activités accessoires doivent obligatoirement se dérouler **pendant** le fonctionnement de l'accueil de loisirs ou de l'accueil de jeunes, en France et à **proximité de l'accueil principal**

de manière à ce que le directeur puisse se rendre sur les lieux d'hébergement par ses propres moyens et dans **un délai ne devant pas excéder deux heures de temps de distance entre les deux sites** .

L'activité accessoire ne peut pas se dérouler à l'étranger.

Lorsqu'un organisateur propose, en complément de son accueil régulier, un séjour avec une nouvelle activité à destination d'un nouveau public ou un séjour au-delà de 2 heures ce séjour doit être déclaré soit en séjour court (1, 2 ou 3 nuits) soit en séjours de vacances (4 nuits et plus) et être conforme à la réglementation propre à cette catégorie de séjours.

L'ACCUEIL DE JEUNES

- Accueil de **7 à 40 mineurs**, âgés de **14 ans ou plus** en dehors d'une famille, pendant au moins 14 jours consécutifs ou non, au cours d'une même année;
- Répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif ;
- Mis en place sur la base d'une convention, il ne peut concerner que des mineurs d'au moins 14 ans et doit répondre à des situations particulières. En effet, un accueil de loisirs classique peut très bien offrir à des jeunes de 14 à 17ans des activités adaptées bien dissociées de celles prévues pour les autres mineurs.
- Les organisateurs qui souhaitent recourir à ce type d'accueil sont invités à procéder à l'analyse du besoin social, qui doit fonder tout recours à ce régime très dérogatoire car il va entraîner des modifications à la réglementation (par exemple modifications du nombre d'encadrants, caractéristiques du local, etc ...).

Une convention sera signée entre le Préfet (DDD 13) et l'organisateur.

LES ACCUEILS DE SCOUTISME

Accueillant au minimum 7 mineurs, ils sont organisés par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national "jeunesse et d'éducation populaire" délivré par le ministre chargé de la jeunesse.



c) Exclusions du champ

Sont exclus de la définition des Accueils Collectifs de Mineurs à caractère éducatif :



- Les structures proposant une mono activité (conservatoire de musique, club d'astronomie...)
- Les activités d'aide aux devoirs ou d'accompagnement scolaire sauf s'ils sont complémentaires d'un accueil de loisirs ;
- Les garderies périscolaires ainsi que les garderies qui ne sont pas caractérisées par la fréquentation régulière des mêmes mineurs. Les garderies se caractérisent par l'unique obligation de surveillance des

mineurs sans projet d'activités.

- Les garderies et animations proposées à leur clientèle de passage par les grands magasins, les centres commerciaux ou les établissements de restauration rapide ;
- La simple mise à disposition d'un local pour des mineurs, sans surveillance ni animation ;
- Les activités organisées par les bibliothèques, les ludothèques, les médiathèques ;
- Les animations proposées aux familles sur leur lieu de villégiature par certains organismes de vacances (hôtels-clubs, villages-vacances, clubs de plage, offices de tourisme, campings, stations de ski...) ;
- Les organisateurs de regroupements exceptionnels de masse à caractère religieux (journées mondiales de la jeunesse, pèlerinages,...) ou culturels (festivals, concerts...) qu'ils soient nationaux ou internationaux, y compris les temps de déplacement, ainsi que ceux soumis à des autorisations administratives particulières ;
- Les activités sans hébergement liées à la pratique d'un culte (catéchisme ou patronage) ;
- Les activités avec hébergement à vocation exclusivement culturelle, retraites, déplacements d'aumônerie ou opérations similaires ;
- Les accueils destinés exclusivement à des mineurs handicapés, dès lors qu'ils sont encadrés par les personnels habituels des services ou établissements médico-sociaux, et notamment les « transferts » ;
- Les stages de formation, notamment les formations au brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA) et à l'encadrement des disciplines sportives ;
- Les déplacements ayant pour objet la participation aux rencontres ou compétitions sportives organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés ; les séjours liés à de tels déplacements peuvent inclure, le cas échéant, le temps limité de préparation précédant immédiatement la manifestation ;
- Les activités sportives multiples pour tous, sans hébergement, organisées par des clubs ou des collectivités territoriales (opérations tickets sport, tickets loisirs, vacances à la carte, passeport vacances, vacances pour ceux qui restent.) ;



A noter : Le cas des associations et clubs sportifs

La diversité des activités proposées étant l'une des caractéristiques majeures des accueils de loisirs, les activités d'une association sportive ou club sportif (au sens générique même si plusieurs sports pratiqués) ne relèvent pas d'un accueil de loisirs.

Si cette association veut s'ouvrir à d'autres activités éducatives à partir d'un projet éducatif fondé sur l'âge des enfants, il conviendra d'étudier sa demande, les activités socioculturelles étant régies par le code de l'action sociale et des familles, les activités sportives par le code du sport.

Il faudra faire attention aux difficultés inhérentes à la confrontation de deux législations différentes, mais aussi de conventions collectives différentes et exclusives (convention de l'animation et convention du sport) ainsi que des règles spécifiques liées à l'emploi et aux qualifications, notamment de la création du contrat d'engagement éducatif prévu dans le code du travail, et défini de manière restrictive (les clubs sportifs n'y ont pas accès).

2.2. LES OBLIGATIONS DECLARATIVES

Arrêté du 3 novembre 2014

a) Déclaration préalable des accueils de mineurs avec ou sans hébergement

Les accueils extrascolaires

Les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs extrascolaires doivent en faire préalablement la déclaration sous forme de **fiche initiale**, au moins **2 mois avant le début de l'accueil** ;

Il est demandé pour tous les organisateurs ayant un numéro d'organisateur délivré par la DDD 13 d'effectuer les renouvellements de déclaration par **téléprocédure (TAM)** site : <http://extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/tam>

L'organisateur établi en France adresse **sa déclaration à la DDD ou DDCS(PP) de son domicile** (personne physique) ou de **son siège social** (personne morale), que l'accueil ait lieu en France ou à l'étranger.

Si l'organisateur est établi à l'étranger et que l'accueil se déroule en France, la déclaration sera effectuée dans le département du lieu d'accueil.

L'organisateur doit dans sa déclaration attester de l'existence et validité de son **contrat d'assurance** garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés rémunérés ou non et des participants aux activités qu'ils proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

Ces contrats d'assurance (dont les références figurent dans la déclaration de l'accueil ou du local) sont établis en fonction des caractéristiques des activités proposées et notamment de celles présentant des risques particuliers. **(CASF articles R227 à R230)**

L'organisateur doit aussi :

- Informer les familles de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités pratiquées
- S'engager à effectuer les vérifications relatives à la probité d'exercer des personnes prenant part à l'accueil :
 - pour les **interdictions administratives CASF R227-3** : vérification sur la liste des cadres interdits site : <http://extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/tam>
 - pour les **incapacités pénales CASF L133-6 et R227-8** : c'est désormais l'administration qui vérifie les extraits de casier judiciaire bulletin n°2 dès lors que l'état civil des intervenants a été saisi sur les fiches complémentaires. Il est très important de bien vérifier les informations avant toute saisie. (orthographe du nom, prénom, date et lieu de naissance) La demande du casier judiciaire bulletin n°3 n'est plus nécessaire.
- Établir et déclarer par **téléprocédure** dans les délais impartis **la fiche complémentaire** à la fiche initiale de l'accueil des mineurs pour obtenir par téléchargement la délivrance d'un récépissé de déclaration
 - 8 jours avant le début du séjour
 - 8 jours avant chacune des périodes déclarées pour les accueils de loisirs ou Accueils de Jeunes
 - 2 jours ouvrables au plus tard avant le démarrage des activités accessoires.

Il doit **joindre à la déclaration** :

Son **projet éducatif** remis lors de la déclaration du 1er accueil et valable pour l'ensemble des accueils qu'il organise. Ce document qui permet de cerner l'intention éducative du déclarant doit être réactualisé en fonction de l'évolution des structures concernées.

Les accueils périscolaires

Les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs périscolaires doivent en faire préalablement la déclaration sous forme de **fiche unique**, **au moins 8 jours avant la date prévue pour le début de la première période de l'accueil**.

Récapitulatif des modalités déclaratives des ACM (hors Accueils de scoutisme)

Type d'ACM	Déclaration préalable	Déclaration complémentaire
Accueils de loisirs périscolaires	Fiche unique valable 1 an au plus tard 8 jours avant le démarrage de la première période	
Accueils de loisirs extrascolaires	Fiche initiale 2 mois avant le démarrage	Fiche complémentaire au plus tard 8 jours avant chaque période
Accueils de Jeunes	Fiche initiale 2 mois avant le démarrage	Fiche complémentaire au plus tard 8 jours avant chaque période
Séjours de vacances, séjours courts, séjours spécifiques, séjours à l'étranger	Fiche initiale 2 mois avant le démarrage	Fiche complémentaire au plus tard 8 jours avant chaque séjour
Activités accessoires liées à un Accueil de loisirs ou à un Accueil de Jeunes	Déclaration de l'accueil de loisirs ou de l'accueil de jeunes de rattachement, déjà existante	Fiche déclarative d'activité accessoire au plus tard 2 jours ouvrables avant déroulement

Accueils déclarés ouverts à des enfants de moins de 6 ans

(Code de la santé publique article L2324-1 et R2324-10 à 15)

Pour toute création, extension, transformation, l'organisateur d'accueil de moins de 6 ans saisit la DDD 13 qui demande l'avis préalable des services de la **Protection Maternelle et Infantile (PMI)**. L'avis porte sur l'adaptation des locaux, sur les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil pour les enfants de cette tranche d'âge-là. Il est transmis à la DDD 13.

L'organisateur est tenu de signaler immédiatement par écrit, au service qui a reçu la déclaration initiale, toute modification intervenue dans les éléments de la déclaration ou de ses fiches complémentaires (lieu de déroulement, changement dans la composition de l'équipe).

b) Déclaration des locaux (à sommeil)

CASF R227-5 et arrêté du 25 septembre 2006

Tout local hébergeant un accueil collectif de mineurs (tel que défini à l'article R 227-1 du CASF) doit être **déclaré par son exploitant auprès du préfet (DDD 13) du département du lieu d'implantation** au moins 2 mois avant la date prévue pour sa première utilisation. **Contactez la DDD 13 au 04.86.94.70.18**



Les locaux à déclarer sont des **établissements recevant du public** (ERP : article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation) classés en types selon la nature de leur exploitation, eux-mêmes divisés en catégories (de la 1ère à la 5ème).

Les hébergements de mineurs, lors des séjours soumis à déclaration, doivent avoir lieu dans des locaux de **type « R »** (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, accueils de loisirs avec hébergement) ; il est toutefois possible d'utiliser des établissements d'un autre type, à condition que les bâtiments aient obtenu une extension de type « R ».

Les établissements de type « O » (hôtels et pensions de famille) peuvent héberger occasionnellement des mineurs sans extension de type R.

c) L'aménagement et la sécurité des locaux

CASF R227-5 et 6

Cadre général

Les locaux accueillant collectivement des mineurs doivent respecter la réglementation ERP (Etablissement recevant du Public). A ce titre, ils sont soumis à des règles de sécurité dont la finalité essentielle est la sauvegarde des personnes.

Les ERP sont classés par type, selon la nature de leur exploitation, et par catégorie, selon l'effectif du public admis, afin de proportionner les mesures de prévention aux risques encourus par le public.

Conformément à la réglementation de sécurité relative aux ERP, l'accueil collectif de mineurs est prévu dans des établissements de type "R". Jusqu'à 300 personnes accueillies les ERP relèvent de la 4ème ou de la 5ème catégorie. En 5ème catégorie l'effectif admis varie selon l'existence ou non d'étages.

L'exploitant qui souhaite accueillir des mineurs dans son établissement doit effectuer les démarches suivantes :

1) pour un accueil (avec hébergement) de plus de 6 mineurs, une demande d'autorisation d'ouverture au public (auprès de la mairie).

Pour chaque ERP, une visite de conformité préalable à l'ouverture au public est effectuée par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité; c'est à partir de son avis qu'est établi l'arrêté municipal d'ouverture. Pour les ERP disposant de locaux à sommeil, d'autres visites périodiques sont obligatoires selon une fréquence qui varie en fonction de la catégorie de l'établissement (3 ans pour la 4ème catégorie et 5 ans pour la 5ème).

2) une déclaration du local en vue de l'hébergement de mineurs (auprès de la DDD 13 ou de la DDCSPP)

Pour cette déclaration, l'exploitant doit préciser la date de l'arrêté municipal d'ouverture, celle de la dernière visite effectuée par la commission de sécurité ainsi que l'avis émis par cette commission.

Lors d'un contrôle, le directeur de l'accueil doit pouvoir présenter une copie de l'arrêté municipal d'ouverture au public du local ainsi qu'une copie du procès-verbal de la dernière visite de la commission de sécurité.

NB : l'organisation d'accueils collectifs pour enfants de moins de 6 ans est soumise à une autorisation préalable du préfet de département après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile. Cet avis porte, notamment, sur l'aménagement et l'adaptation des locaux aux jeunes enfants.

Recommandations / précautions



Lors de l'arrivée dans les locaux et pendant le déroulement du séjour, il faut absolument :

- Veiller à la mise en place et au **bon fonctionnement du matériel de 1^{ère} intervention** (extincteurs, RIA ...).
- Veiller à l'**absence de tout encombrement** dans les couloirs, sur les paliers, devant les portes, dans les escaliers de circulation et d'évacuation.
- Veiller au **bon fonctionnement des éclairages de secours et de signalisation des issues et du signal sonore d'alarme**.

Pour les séjours avec hébergement, **l'organisation d'un exercice d'évacuation** est également obligatoire en début de séjour.

Cohabitation

Dans le cas d'un hébergement accueillant d'autres publics que des mineurs, il convient d'attirer l'attention des organisateurs sur les risques possibles liés à une telle cohabitation et la nécessité d'organiser l'hébergement de manière à permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs.

Couchage (CASF article R227-6)

- Il est interdit de faire dormir des enfants de moins de 6 ans dans des couchages en hauteur.
- Le couchage doit être organisé de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de 6 ans de dormir dans des lieux séparés.
- Couchage individuel obligatoire.

VIGILANCE RELATIVE AUX INTRUSIONS ET A LA PREVENTION DES FUGUES

Il est important de rappeler que l'accès aux locaux n'est autorisé qu'aux personnes s'étant dûment présentées ou annoncées à l'accueil. La nuit, les accès doivent être verrouillés pour éviter tout risque d'intrusion de personnes étrangères à l'accueil sans pour autant compromettre les conditions d'évacuation en urgence et les interventions des moyens de secours.

2.3. LA DIMENSION EDUCATIVE DES ACCUEILS : PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE

CASF R227-23 à 26

a) Le projet éducatif de l'organisateur

Élément fondamental, le projet éducatif est décrit dans un document **élaboré par l'organisateur**.

Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui assurent la direction ou l'animation des accueils collectifs de mineurs. Ce document prend en compte les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, notamment des activités physiques et sportives. L'organisateur envisage dans ce document la possibilité et les modalités d'accueil des mineurs présentant des troubles de la santé ou en situation de handicap.

Les directeurs et animateurs prennent connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonction. Ils sont informés des moyens matériels et financiers mis à leur disposition.

b) Le projet pédagogique spécifique à chaque accueil

Le directeur de l'accueil met en œuvre le projet éducatif, dans les conditions qu'il définit dans un document (projet pédagogique) **élaboré en concertation avec les animateurs**.

Le projet pédagogique permet de donner du sens aux activités proposées et aux actes de la vie quotidienne. Les préoccupations de l'organisateur y sont repérées. Il énonce en termes clairs la manière dont on souhaite accueillir l'enfant ou le jeune. Il est fondé sur la recherche du bien-être de ces derniers, de leur épanouissement et de leur accès aux responsabilités de la vie en société.

Le projet pédagogique prend en considération l'âge des mineurs et précise notamment :

- La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques et sportives, les conditions dans lesquelles elles sont organisées et mises en œuvre ainsi que la valeur éducative attendue ;
- Les modalités de participation des mineurs ;
- la répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;
- Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs présentant des troubles de la santé ou en situation de handicap ;
- Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs
- Les modalités d'évaluation de l'accueil ;
- Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Le projet pédagogique n'est pas requis dans le cadre d'un séjour dans une famille.

Les projets éducatif et pédagogique sont communiqués aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers.

Ils doivent être présentés aux agents chargés des visites et des contrôles.

2.4. LES NORMES D'ENCADREMENT

CASF R227-12 à R227-22

Arrêté du 9 février 2007

Arrêté du 13 février 2007

Arrêté du 20 mars 2007

a) Les taux d'encadrement

EN ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES :

Taux d'encadrement des accueils périscolaires

Age des mineurs	Durée d'accueil	Nombre de mineurs par animateur	Condition supplémentaire
- 6 ans	Plus de 5h consécutives	8 mineurs	
- 6 ans	Jusqu'à 5h consécutives	10 mineurs	
- 6 ans	Plus de 5h consécutives	10 mineurs	Si PEDT signé
- 6 ans	Jusqu'à 5h consécutives	14 mineurs	Si PEDT signé

6ans et plus	Plus de 5 h consécutives	12 mineurs	
6ans et plus	Jusqu'à 5h consécutives	14 mineurs	
6ans et plus	Plus de 5h consécutives	14 mineurs	Si PEDT signé
6ans et plus	Jusqu'à 5h consécutives	18 mineurs	Si PEDT signé

Accueils de loisirs périscolaires accueillant au plus 50 enfants :

Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement.

Modalités particulières pour les accueils périscolaires:

Décret n°2016-1051 du 1er août 2016

- Pour les Communes ayant validé un projet éducatif de territoire (PEDT), le taux d'encadrement peut être modifié (cf tableau ci-dessus) et les intervenants ponctuels peuvent compter dans le taux d'encadrement pendant leur temps de présence.
- Pour les Communes n'ayant pas de projet éducatif territorial signé, l'ancien taux d'encadrement s'applique.

EN ACCUEILS DE LOISIRS EXTRA SCOLAIRES

1 animateur pour 8 enfants de moins de six ans;

1 animateur pour 12 mineurs de six ans ou plus;

Les intervenants ponctuels ne sont pas comptabilisés.

Accueils de loisirs extra scolaires accueillant au plus 50 enfants :

Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement.

EN ACCUEIL DE SCOUTISME

Arrêté du 21 mai 200

1 animateur pour 8 enfants de moins de six ans ;

1 animateur pour 12 enfants de six ans ou plus ;

Les intervenants ponctuels ne sont pas comptabilisés.

Modalités particulières :

Des activités sans hébergement ou de 3 nuitées consécutives au plus peuvent être organisées sans encadrement sur place pour des mineurs en groupe constitué et âgés de plus de 11 ans dans les conditions suivantes :

- les caractéristiques de l'activité sont précisées dans le projet pédagogique,
- les familles en sont informées, ont attesté en avoir pris connaissance et ont donné leur accord,
- la préparation inclut la mise à disposition pour le groupe de moyens adaptés et le repérage des lieux,
- les responsables du groupe reconnus par les instances nationales du mouvement valident le projet en tenant compte des capacités d'autonomie des mineurs,
- lors du déroulement de l'activité, des moyens de communication effectifs sont à la disposition du groupe et un adulte responsable peut intervenir à tout moment.

Inclusion du Directeur dans l'effectif d'encadrement en accueil de scoutisme dans les cas suivants

Accueil scoutisme déclaré sans hébergement	Accueil Scoutisme déclaré avec nuitées	Effectif	Age des mineurs	Encadrement
Oui	Oui si au plus 4 nuitées consécutives	Au maximum 80 mineurs		
	Oui Pour 4 nuitées ou +	Au maximum 50 mineurs	Mineurs âgés d'au moins 14ans	
Oui	Au plus 3 nuitées consécutives	Mineurs en groupe constitué	+ de 11 ans	Sans encadrement sur place mais avec autorisation des parents

EN ACCUEIL DE JEUNES

Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et la DDD 13 pour répondre aux besoins identifiés.

L'organisateur désigne un animateur qualifié ou possédant une bonne connaissance du public « Jeunes » comme référent de cet accueil ou, lorsque l'action se déroule sur plusieurs sites, un directeur qualifié qui coordonne l'action des référents locaux.

EN SEJOUR DE VACANCES

1 animateur pour 8 enfants de moins de six ans ;

1 animateur pour 12 enfants de six ans ou plus ;

Les intervenants ponctuels ne sont pas comptabilisés.

L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes.

Modalités particulières

- Séjour accueillant au plus 20 mineurs, âgés d'au moins quatorze ans : le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement
- Séjour de plus de 100 mineurs : le directeur doit être assisté d'un ou plusieurs adjoints, à raison d'un adjoint supplémentaire par tranche de 50 enfants au-dessus de 100. Chaque adjoint doit satisfaire aux conditions de qualification aux fonctions de direction.

EN SEJOUR COURT

Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule.

L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes. Aucune autre condition d'effectif d'encadrement ou de qualification n'est requise, sauf lorsque ces séjours représentent un élément accessoire d'un accueil sans hébergement. Dans ce cas les règles de l'accueil principal (taux d'encadrement et qualification des animateurs) s'appliquent.

EN SEJOUR SPECIFIQUE

Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour.

L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes.

Le taux de l'encadrement et les conditions de qualification sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour.

En ce qui concerne l'équipe d'encadrement des séjours sportifs c'est le code du sport qui s'applique :

Dès lors, conformément à l'article L.212-1 de ce code, les animateurs devront être en possession d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification s'ils sont rémunérés.

Concernant l'encadrement à titre bénévole, il appartient aux fédérations sportives de déterminer les compétences et qualifications requises pour permettre d'assurer la sécurité des mineurs au cours de ces séjours.

Il revient donc à l'organisateur d'adapter le taux d'encadrement en fonction du nombre de mineurs, de leur âge, des conditions de séjour et des activités sportives pratiquées.

L'organisateur reste responsable non seulement du déroulement des activités sportives, mais aussi des activités de loisirs extra sportives (veillées, sorties etc...). Rien ne lui interdit de s'entourer d'un personnel compétent et diplômé (BAFA) même s'il n'est pas astreint à obligation ou quota.

b) Qui peut exercer la fonction d'animateur ?

Le décret du 28 mars 2007 en son article 2 expose que les animateurs et les directeurs BAFA et BAFD doivent développer « dans le cadre d'un engagement social et citoyen une mission éducative temporaire ».

Arrêté du 9 février 2007 modifié

➤ **QUALIFICATION**

Peuvent exercer les fonctions d'animateur :

1. les titulaires d'un des diplômes, titres ou certificats de qualification suivants :

- Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) pour l'exercice d'un engagement social et citoyen; **Sont assimilés au BAFA les diplômes de moniteur de colonies de vacances, les livrets d'aptitude de moniteur de centre de vacances collectives d'adolescents, les livrets d'aptitude de moniteur de centres de loisirs sans hébergement**
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BÉES) premier degré ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP);
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT),
- Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation ;
- Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME) ;
- Moniteur interarmées d'entraînement physique et sportif ;
- Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ;
- Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS ;
- Licence STAPS ;
- Licence sciences de l'éducation ;
- Certificat de qualifications professionnelles animateur périscolaire ;
- Brevet de technicien supérieur agricole option « gestion et protection de la nature ».
- Diplôme d'animateur de section de jeunes sapeurs-pompiers;
- Diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DEME)
- Diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI)
- Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré
- Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré
- Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif
- Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation
- Licence professionnelle coordination de projets d'animation et de développement social et socio-culturel
- Licence professionnelle animation

- Licence professionnelle animation sociale et socio-culturelle
- Licence professionnelle coordination et développement social et culturel en milieu urbain
- Licence professionnelle animation professionnelle coordination et développement de projets pour l'action sociale, culturelle et socio-culturelle
- Licence professionnelle médiation scientifique et d'éducation à l'environnement
- Licence professionnelle coordination et développement de projets pour les territoires
- Licence professionnelle famille, vieillissement et problématiques intergénérationnelles
- Licence professionnelle management de projets dans le domaine éducatif social et socio-culturel
- Licence professionnelle valorisation, animation et médiation territoriale
- Licence professionnelle animation et politique de la ville
- Licence professionnelle administration et gestion des organismes et dispositifs de l'animation sociale et socio-culturelle
- Licence professionnelle développement social et médiation par le sport
- Licence professionnelle intervention sociale : développement social et médiation par le sport
- Licence professionnelle développement social et socio culturel local
- Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport à la liste des titres
- CAP Accompagnant éducatif petite enfance (ex CAP Petite enfance)
- CQP animateur de loisirs sportifs
- Baccalauréat professionnel "Animation - enfance et personnes âgées.

2. Les agents de la fonction publique territoriale dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi suivants :

(Arrêté du 20 mars 2007)

- Fonctionnaires titulaires exerçant des activités d'animation relevant des fonctions définies par leur statut particulier :

- Animateur territorial ;
- Adjoint territorial d'animation ;
- Adjoint d'animation et d'action sportive de la commune de Paris, spécialité activités périscolaires

- Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier qui, sans être directement liées aux activités d'animation, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :

- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) ;
- Educateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- Educateur territorial des activités physiques et sportives ;
- Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
- Moniteur-éducateur territorial ;
- Professeur de la ville de Paris.

3. « Les stagiaires » : personnes qui, dans le cadre de la préparation du BAFA ou de l'un des autres diplômes ou titres permettant d'exercer les fonctions d'animateur, effectuent un stage pratique ou une période de formation

4. Des personnes autres que celles mentionnées précédemment (ni qualifiées, ni stagiaires).

➤ QUOTAS D'ENCADREMENT

Calcul des effectifs (ne pas oublier la saisie de la fiche complémentaire au moins 8 jours avant le début de l'accueil) :

- Le nombre des **animateurs qualifiés** doit être **d'au moins 50%** de l'effectif d'animateurs requis ;
- Le nombre des **animateurs « sans qualification »** ne peut dépasser **20%** de l'effectif d'animateurs requis ou 1 personne si cet effectif est de trois ou quatre ;
- Le **nombre de stagiaires varie en fonction des deux précédents** impératifs et ne peut donc être supérieur à 50% de l'effectif d'animateurs requis.

Stage pratique BAFA

Arrêté du 15 juillet 2015

Types d'ACM déclarés	Validation possible	Durée possible pour validation de stage pratique	Fractionnement possible
Séjour de vacances	oui	14 jours	Au plus 2 périodes de stage pratique (durée d'au moins 4 jours)
Accueil de loisirs extrascolaire	oui	14 jours	
Accueil de loisirs périscolaire	oui	Au maximum 6 jours de 6h mini ou 12x $\frac{1}{2}$ journée de 3h consécutives	
Accueil de scoutisme	oui	14 jours	
Accueil de Jeunes	non	0	
Séjour à l'étranger	non	0	
Séjour spécifique (sportif,...)	non	0	

NB : Chaque stage pratique doit correspondre à la fiche complémentaire déclarée et l'avis doit être renseigné via la téléprocédure.

c) Qui peut exercer la fonction de directeur ?

➤ QUALIFICATION

Elle peut être exercée par :

1. **Les titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) dans le cadre d'une « mission éducative temporaire » ; sont assimilés au BAFD les diplômés de directeur de colonies de vacances, les livrets d'aptitude de directeur de centres de vacances collectives d'adolescents, les livrets d'aptitude de directeur de centres de loisirs sans hébergement.**
2. **Les titulaires d'un des diplômes, titres ou certificats de qualification suivants et justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de 28 jours dans les cinq ans qui précèdent :**
 - Diplôme d'Etat Supérieur de jeunesse, éducation populaire et sport (DESJEPS)
 - Diplôme d'Etat de jeunesse, éducation populaire et sport (DEJEPS)
 - Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD) ;
 - Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ;
 - Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (DECEP) ;
 - Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE) ;
 - Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales, vie locale (ASVL);
 - Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs ;
 - Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tous publics (LTP);
 - Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré ;
 - Brevet d'Etat d'alpinisme;
 - Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
 - Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle ;
 - Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation ;
 - Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
 - Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
 - Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - Moniteur chef interarmées d'entraînement physique et sportif ;
 - Certificat technique branche entraînement physique et sportif ;
 - Diplôme professionnel de professeur des écoles;
 - Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur;
 - Certificat d'aptitude au professorat
 - Agrégation du second degré ;
 - Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation ;
 - Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport, de conseiller technique et pédagogique supérieur.
 - Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles

- La licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs
- Diplôme d'Etat d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne
- Diplôme d'Etat d'alpinisme - guide de haute montagne
- Diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond
- Diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin
- Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré
- Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré
- Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif
- Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation
- Licence professionnelle métiers de l'animation sociale, socio-éducative et socio-culturelle
- Licence professionnelle animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs
- Certificat d'aptitude au professorat des écoles
- Certificat au professorat de l'enseignement du second degré
- Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique
- Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de lycée professionnel

3. Les agents de la fonction publique territoriale dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi suivants :

(Arrêté du 20 mars 2007)

Les fonctionnaires titulaires exerçant des activités de direction d'établissements ou de services relevant des fonctions définies par leur statut particulier :

- Attaché territorial, spécialité animation ;
- Secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation ;
- animateur territorial.

Les fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier et qui, sans être directement liées à des activités de direction d'établissements ou de services dans le domaine de la jeunesse, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :

- Conseiller territorial socio-éducatif ;
- Educateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
- Professeur de la ville de Paris ;
- Educateur territorial des activités physiques et sportives
- Conseiller des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris, spécialité animation périscolaire.

4. « Les stagiaires » : personnes qui, dans le cadre de la préparation du BAFD ou de l'un des autres diplômes ou titres permettant de diriger, effectuent un stage pratique ou une période de formation à condition que le stagiaire présente une convention de formation. (uniquement en accueils de loisirs) en référence à l'article 5 de l'arrêté du 9 février 2007

➤ **CONDITIONS PARTICULIERES DE DIRECTION DES ACCUEILS**

LA DIRECTION DES ACCUEILS DE LOISIRS DE + DE 80 JOURS ET DE + DE 80 MINEURS

Le principe (arrêté du 9 février 2007 article 5 et arrêté du 13 février 2007 article 1)

Dans les accueils de loisirs accueillant, pendant plus de 80 jours, plus de 80 mineurs (conditions cumulatives), les fonctions de direction sont réservées aux personnes titulaires de diplômes, titres ou certificats de qualification figurant à la fois sur la liste (2 du paragraphe précédent) et au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), du DEFA (non sur le RNCP).

Exception (décret du 9 décembre 2005)

Les personnes titulaires du BAFD qui justifient, à la date du 19 février 2004, avoir exercé les fonctions de directeur dans un ou plusieurs accueils de vacances ou de loisirs pendant une période cumulée correspondant à 24 mois au moins à compter du 1er janvier 1997 conservent la possibilité de diriger un accueil de loisirs permanent, c'est à dire plus de 80 jours et plus de 80 enfants.

➤ **LES DEROGATIONS EN CAS DE DIFFICULTES MANIFESTES DE RECRUTEMENT**

(Arrêté du 13 février 2007)

- Dans les accueils de loisirs d'une durée de 80 jours au plus pour un effectif de 50 mineurs au plus,
- dans les séjours de vacances de moins de 21 jours pour un effectif de 50 mineurs au plus âgés d'au moins 6 ans,
- dans les accueils de scoutisme de 50 mineurs au plus âgés d'au moins 6 ans.

Dans ces 3 cas et **sous certaines conditions** une dérogation peut-être demandée par l'organisateur à titre exceptionnel à la DDD 13 pour permettre l'exercice des fonctions de direction à des personnes qui ne répondent pas aux conditions de qualification réglementaires.

LES CONDITIONS DE DIRECTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS PAR LES TITULAIRES DU BAFA

(Article 4 de l'arrêté du 9 février 2007)

- uniquement dans les accueils de loisirs accueillant moins de 50 mineurs
- avoir au moins 21 ans
- justifiant au 31 août 2005 d'au moins 2 expériences de direction en séjours de vacances ou accueils de loisirs de 28 jours entre le 1^{er} septembre 2000 et le 31 août 2005.

Types d'ACM déclarés	Validation possible	Durée possible pour validation En situation d'encadrement avec une équipe d'au moins 2 animateurs	Fractionnement possible
Séjours de vacances	oui	14 jours	Au plus 2 périodes de stage pratique
Accueil de loisirs extrascolaires	oui	14 jours	
Accueil de loisirs périscolaires	oui	Au maximum 6 jours de 6h mini ou 12x $\frac{1}{2}$ journée de 3h consécutives	
Accueil de scoutisme	oui	14 jours	
Accueil de Jeunes	non	0	
Séjours à l'étranger	non	0	
Séjours spécifiques (sportifs,...)	non	0	

NB : Chaque stage pratique doit correspondre à la fiche complémentaire déclarée et l'avis doit être renseigné via la téléprocédure.

d) Qualification spécifiques aux accueils de scoutisme

Arrêté du 21 mai 2007

L'ACCUEIL DE SCOUTISME

- Accueil de 7 mineurs ou plus
- Avec ou sans hébergement
- Organisé par les associations de scoutisme bénéficiant d'un agrément national et actuellement au nombre de neuf : les scouts et guides de France, les éclaireuses et éclaireurs de France, les éclaireuses et éclaireurs unionistes de France, les éclaireuses et éclaireurs israélites de France, les scouts musulmans de France, les guides et scouts d'Europe, la fédération des éclaireurs et des éclaireuses, les éclaireurs neutres de France et les scouts unitaires de France.

Les qualifications suivantes permettent d'exercer les fonctions de direction et d'animation, exclusivement dans les accueils de scoutisme :

1. Direction

Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français:

- Certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'unité scoutisme français ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur scoutisme français.

Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :

- Chef de groupe, attestation délivrée par le commissaire général, formation tripode, Scouts unitaires de France.
- Chef de camp, camp école préparatoire deuxième degré, Scouts unitaires de France ;

- Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe ;
- Licence de chef de premier, deuxième et troisième degré, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe.

2. Animation

Titres et diplômes mentionnés à la rubrique « Direction » et « Animation » des structures non scout

Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :

- Certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur scoutisme français.

Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :

- Assistant d'unité, camp école préparatoire premier degré, Scouts unitaires de France
- Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe.

2.5. LES AFFICHAGES ET LES CONTROLES

LES AFFICHAGES

- Récépissé de déclaration de l'accueil
- Les numéros utiles



LES DOCUMENTS A PRESENTER EN CAS DE CONTROLE

CASF L.227-9

Attention, les documents ci-dessous doivent être conservés sur les lieux d'animation et non au siège de l'organisateur !

- **Projet éducatif** de l'organisateur;
- **Projet pédagogique** de l'accueil;
- **Attestation d'assurance** obligatoire ;
- **Diplômes (copies), livrets de formation** du personnel d'encadrement (ne pas oublier le

Brevet de Surveillant de Baignade (SB) et l'AFPS ou PSC1 de la personne en charge du suivi sanitaire si séjour);

et bien sûr le directeur a consulté aussi la liste des cadres interdits

- **Registres de présence** du personnel et des mineurs ;
- **Registre de sécurité des locaux** ;
- **Procès-verbal de dernière commission de sécurité** (si les locaux y sont soumis) et **un arrêté municipal** d'ouverture au public (si hébergement);
- **Fiche sanitaire de liaison ou autre document** pour chaque enfant accueilli, attestant que les mineurs sont à jour des vaccinations obligatoires et permettant le suivi des prescriptions particulières (allergies notamment) par la personne chargée du suivi sanitaire désigné (avec AFPS ou PSC1 si séjour). La forme de cette fiche peut être personnalisée, en tous les cas elle est signée par les parents et mentionne les traitements ou contre-indications. Elle est confidentielle et sera rendue aux parents en fin de séjour ou d'accueil.
- **Registre des soins** aux mineurs ;
- **Menus si restauration** (pour vérifier l'équilibre nutritionnel).

2.6. LE PASSAGE DES FRONTIERES

Mineurs : quels papiers d'identité pour voyager à l'étranger ?



Réforme de la sortie de territoire des mineurs

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a rétabli l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale.

Le décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 et l'arrêté du 13 décembre 2016 fixent les modalités d'application de ce **dispositif entré en vigueur le 15 janvier 2017**. Il concerne tous les déplacements de mineurs à l'étranger y compris ceux organisés dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs.

DEPUIS LE 15 JANVIER 2017, TOUT MINEUR QUI VOYAGE À L'ÉTRANGER SANS ÊTRE ACCOMPAGNÉ D'UN ADULTE TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE, DOIT ÊTRE MUNI D'UNE AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE.

Ainsi, dans le cadre d'un voyage à l'étranger, le mineur non accompagné de l'un de ses parents doit être muni des 3 documents suivants :

- * Sa pièce d'identité du mineur : carte d'identité ou passeport
- * Le formulaire d'autorisation parentale de sortie du territoire signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale
- * La photocopie du titre d'identité du parent signataire (responsable légal) du formulaire d'autorisation de sortie (décret n°2016-1483 du 2 novembre 2016).

L'UTILISATION DU PASSEPORT SEUL N'EST PLUS CONSIDÉRÉE COMME SUFFISANTE. L'AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE SERA EXIGIBLE POUR TOUS LES MINEURS RÉSIDANT EN FRANCE, QUELLE QUE SOIT LEUR NATIONALITÉ.

Cette mesure entraîne des formalités supplémentaires mais limitées à la fois pour les responsables légaux et pour les organisateurs de séjours à l'étranger dans la gestion administrative des dossiers des jeunes concernés.

L'autorisation de sortie du territoire prend la forme d'un **formulaire CERFA signé par un seul titulaire de l'autorité parentale**. Elle devra être accompagnée d'une copie du titre d'identité de son signataire.

Il n'y aura **pas de procédure d'enregistrement en mairie ou en préfecture**. Le formulaire est disponible en ligne et accessible librement sur le site internet service-public.fr. Le mineur devra avoir **l'original de ce document** en sa possession afin d'être autorisé à quitter le territoire national (le passeport seul ne vaut plus autorisation de quitter le territoire français).

Ce dispositif est applicable à l'ensemble du territoire national, y compris en outremer. Lors de vols directs entre l'hexagone et un territoire ultramarin (sans escale sur un territoire étranger), l'autorisation de sortie du territoire ne sera pas requise. Elle sera par contre nécessaire en cas d'escale à l'étranger (y compris si le mineur n'y effectue qu'un transit sans quitter la zone internationale).

Il s'applique sans préjudice des dispositions existantes permettant de contrer un éventuel départ illicite d'un mineur à l'étranger qui restent en vigueur (interdiction de sortie du territoire (IST) et opposition à la sortie du territoire notamment (OST)).

Par ailleurs, lors de la déclaration, un courriel est adressé automatiquement par la DDD des Bouches du Rhône à l'Ambassade ou Consulat de France dans le pays d'accueil pour l'informer du séjour.

3. HYGIENE/SANTE

3.1. DECLARATION D'ACCIDENT OU D'EVENEMENT GRAVE

Article R.227-11 du CASF

Tout évènement grave ou toute situation présentant un risque pour la santé physique ou morale des mineurs doit être signalé sans délai auprès du Préfet du département d'accueil (DDCS[PP] ou DDD), des représentants légaux du mineur concerné et de l'assurance. Un modèle type de déclaration est proposé sur le site <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sports-et-vie-associative>

3.2. LA DECLARATION DE MALTRAITANCE

En cas de constat ou de présomption de cas de violence physique, d'abus sexuel, de cruauté mentale, de négligence lourde à l'égard de mineurs, le responsable de l'accueil et son équipe doivent sans délai signaler les faits à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP), au Procureur de la République ou aux services de gendarmerie ou de police, à la DDD des Bouches du Rhône ou DDCS (PP).

Il est possible d'appeler le 0 800 13 13 00 ou le 119 ou de le faire par mail crip13@cg13.fr

3.3. L'ALERTE ET LE RECUEIL DES INFORMATIONS SANITAIRES

CASF R227-6,7 et 9 ; arrêté du 20 février 2003

L'ALERTE

L'organisateur de l'accueil doit mettre à la disposition du Directeur et de son équipe :

- des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours
- la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.



a) Le suivi sanitaire



Dans les accueils de loisirs, le Directeur ou l'un des membres de l'équipe éducative est désigné « chargé du suivi sanitaire ».

Pour les séjours avec hébergement, la personne chargée du suivi sanitaire doit être titulaire du diplôme « Prévention secours civiques 1 » (PCS1) ou de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS).

Le suivi sanitaire consiste notamment à :

- S'assurer de l'existence pour chaque mineur d'une fiche sanitaire de liaison ou tout autre document équivalent de moins d'un an rempli et signé par le représentant légal ;
- Informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelle de troubles de la santé ou d'allergies alimentaires ou médicamenteuses ;

- Identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments selon les prescriptions d'un médecin ;
- Tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs et notamment les traitements médicamenteux ;
- S'assurer que les médicaments des mineurs sont conservés dans un contenant fermé à clef, sauf cas particulier ;
- Tenir à jour les trousse de premiers soins et gérer le contenu de l'armoire à pharmacie.

Les accueils avec hébergement doivent disposer pour les enfants malades demeurant sous surveillance d'un espace d'accueil, de repos et de confort dans l'attente soit du médecin soit des parents.

b) La fiche sanitaire de liaison

Le responsable de tout accueil de loisirs ou de séjour avec hébergement doit avoir pour chaque mineur accueilli, **une fiche sanitaire de liaison ou tout document équivalent rempli et signé par le représentant légal**. Un modèle type de **fiche** est proposé sur le site <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sports-et-vie-associative>



Cette fiche sanitaire de liaison doit comporter **les informations suivantes** :

- l'identification du mineur
- les dates des derniers rappels des vaccinations obligatoires (diphtérie, tétanos et poliomyélite) et des vaccins recommandés (la rougeole-oreillons-rubéole, la coqueluche, l'hépatite B, méningite à méningocoque C) ou à défaut une photocopie nominale des pages concernant les vaccinations du carnet de santé
- les antécédents médicaux ou chirurgicaux ou handicaps susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour et les précautions particulières à prendre
- les pathologies chroniques ou aiguës en cours (asthme, allergies alimentaires, médicamenteuses, autres ...)
- les causes des allergies et la conduite à tenir
- l'autorisation d'hospitalisation et d'intervention médicale.



Les traitements médicaux ne seront pas administrés aux mineurs même sur présentation d'une ordonnance à jour sauf dans le cadre d'un PAI ou cas exceptionnel laissé à l'appréciation du Directeur ou de la personne chargée du suivi sanitaire notamment dans le cadre d'un séjour avec hébergement.



Lors des sorties, emporter systématiquement la trousse de secours et les copies des fiches sanitaires de tous les enfants

c) Les Informations générales concernant les vaccinations

Concernent les mineurs accueillis et les personnels d'encadrement et de service

CASF article 227-7 et 8



Seuls les vaccins suivants sont obligatoires pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018:

- Le **vaccin anti-diphtérique** - obligatoire avec rappel tous les 5 ans pour les mineurs jusqu'à 13 ans, puis recommandé à 25, 45 et 65 ans.
- Le **vaccin anti-tétanique** - obligatoire avec rappel tous les 5 ans jusqu'à 13 ans, puis recommandé à 25, 45 et 65 ans.
- Le **vaccin contre la poliomyélite** - obligatoire avec rappel tous les 5 ans jusqu'à 13 ans, puis recommandé à 25, 45 et 65 ans.

Les vaccins obligatoires pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018 sont :

la [diphtérie](#), le [tétanos](#), la [poliomyélite](#), la [coqueluche](#), l'[Haemophilus influenzae b](#), l'[hépatite B](#), le méningocoque C, le [pneumocoque](#), la [rougeole](#), les [oreillons](#) et la [rubéole](#) et doivent être effectués avant l'âge de 2 ans.

Pour les séjours à l'étranger

- quelle que soit la destination, vérifier que les vaccinations obligatoires sont à jour pour les mineurs et l'ensemble des membres de l'équipe éducative
- le programme de vaccinations à réaliser doit être adapté à l'âge du voyageur, à la situation sanitaire du pays visité, aux conditions et à la durée du séjour. Les vaccinations sont détaillées dans les recommandations sanitaires aux voyageurs consultables sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F720>

Dans le Département des Bouches du Rhône :

Les consultations pédiatriques de Protection Maternelle et Infantile se déroulant dans les Maisons Départementales de Solidarité sont gratuites pour les enfants de 0 à 6 ans. Une équipe pluridisciplinaire veille sur la santé et le développement des enfants. Des examens médicaux et les vaccinations sont effectués.

Pour connaître la liste des Maisons Départementales de la Solidarité du Département des Bouches du Rhône, consulter le site internet <https://www.departement13.fr/nos-actions/sante/les-lieux/les-maisons-departementales-de-la-solidarite/>

3.4. LES PRECONISATIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX MINEURS PRESENTANT UN TROUBLE DE LA SANTE ET/OU EN SITUATION DE HANDICAP.



Les accueils de loisirs et les séjours avec hébergement sont de plus en plus confrontés à la demande d'accueil de mineurs présentant des troubles de la santé divers (allergie, asthme, diabète, épilepsie, autres pathologies).

La démarche d'accueil doit résulter d'une concertation commune des différents intervenants impliqués dans la vie du mineur malade, sans se substituer à la responsabilité des familles et peut prendre la forme de l'élaboration d'un PAI (projet d'accueil individualisé).

Il est demandé de tout mettre en œuvre pour éviter l'exclusion et l'isolement dans lequel la maladie peut placer le mineur et de développer l'adoption de comportements solidaires au sein de l'accueil de loisirs ou du séjour avec hébergement.

Des recommandations téléchargeables sur le site <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sports-et-vie-associative> sont toutefois à suivre pour que les organisateurs et les Directeurs des accueils de loisirs et de séjours avec hébergement qui reçoivent des demandes d'inscription de mineurs atteints de troubles de la santé, puissent prendre la décision de réaliser cet accueil dans les meilleures conditions.



Avant toute inscription, le Directeur doit recueillir toutes les informations médicales nécessaires avec l'accord des parents :

- un certificat médical récent confirmant le trouble de la santé
- les prescriptions médicales comportant l'ordonnance précisant la posologie des médicaments à administrer et les dispositions nécessaires à mettre en œuvre pendant le temps d'accueil du mineur
- L'organisateur et le Directeur devront étudier les points suivants :
 - Les modalités des soins à apporter
 - L'accord et la capacité des personnels d'accueil à prodiguer les soins prescrits
 - les conditions de restauration, notamment en cas d'allergie alimentaire
 - la capacité d'accueil des équipes en fonction du nombre de mineurs présentant des troubles de la santé
 - le contenu des activités proposées à l'intérieur des accueils, des séjours et des sorties afin qu'elles soient compatibles avec les troubles de la santé du mineur.
 - l'emplacement et l'accessibilité des trousse d'urgence spécifiques aux soins du mineur dans l'accueil de loisirs, en sorties ou lors de séjours avec hébergement.

3.5. LES SOINS ET PROPOSITION DE COMPOSITION D'UNE TROUSSE DE SECOURS



Avant tout soin, la fiche sanitaire de liaison du mineur doit être consultée afin de vérifier l'existence d'une éventuelle allergie médicamenteuse.

Tout soin prodigué à un mineur doit être consigné dans le **registre de soins** de l'accueil et être communiqué à sa famille au moment jugé opportun.

1°) Dans le cas de problème grave ou nécessitant un diagnostic, il est impératif d'appeler le 15.

Un Directeur ou le responsable du suivi sanitaire n'a pas les compétences pour administrer seul des médicaments sans ordonnance du médecin ou sans l'aval des pompiers.

Les soins de première urgence doivent être adaptés aux enfants, dans la limite des compétences du personnel d'encadrement.

2°) Dans le cas de petits bobos, il est possible de prodiguer quelques soins.

Avant tout soin, se laver les mains et mettre des gants à usage unique. Nettoyer soigneusement toute plaie à l'eau et au savon liquide et rincer abondamment.



Type de produits proposés à avoir dans la trousse de secours :

- sérum physiologique en doses unitaires pour nettoyer les yeux, le nez...
- Savon de Marseille
- crème solaire écran total spécial enfants
- Traitement contre les poux de préférence en lotion (**uniquement après autorisation des parents et jamais à titre préventif**) et uniquement dans le cadre de séjours avec hébergement
- paracétamol sous forme de sachets de 300 et 500 mg (selon la dose poids) contre la douleur uniquement en cas d'urgence et d'éloignement d'un centre de secours ou de soins, à ne donner qu'après l'appel du 15
- Pour les ampoules, pansements type Compeed sur plaies propres et séchées
- gants à usage unique
- compresses stériles de différentes tailles (soins de petites plaies)
- pansements micropores hypoallergéniques de différentes tailles
- du ruban adhésif hypoallergénique (2 rouleaux)
- paire de ciseaux à bouts ronds
- pince à écharde à usage unique (pince à épiler)
- lampe de poche



- bandes type Velpeau
- Un tire tiques
- Thermomètre frontal
- Serviettes hygiéniques
- 1 ou 2 couvertures isothermiques (de survie)



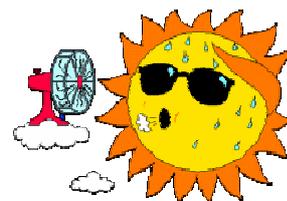
Il est important que la trousse de secours soit tenue propre, régulièrement vérifiée et que les dates de péremption soient respectées.

3.6. LES RISQUES SANITAIRES PARTICULIERS

a) Episode de canicule

Le plan canicule est destiné à prévenir et à lutter contre les conséquences sanitaires de fortes chaleurs.

« Canicule info service » (appel gratuit depuis fixe ou mobile) : 0 800 06 66 66, vous informe en temps réel sur l'état du niveau d'alerte. Ouvert de 9h à 19h du lundi au dimanche



Recommandations en cas de fortes chaleurs :

Durant les périodes de forte chaleur, il faut respecter ces consignes qui permettent de diminuer le risque de déshydratation et d'améliorer le confort des enfants.

➤ Comportements à adopter par temps de canicule :

- éviter l'exposition au soleil. Si toutefois les enfants sont exposés, même brièvement, il ne faut pas oublier de les protéger (chapeaux, casquettes, crème solaire à indice suffisant) ;
- prévoir des boissons en permanence durant toute la journée et faire boire systématiquement les enfants, avant même leur demande ou une sensation de soif ;
- éviter la pratique d'activités physiques et sportives aux heures les plus chaudes de la journée ;
- adapter les grilles d'activités ;
- se déplacer en dehors des heures d'ensoleillement, autant que possible ;
- privilégier les espaces rafraîchis ou ombragés en permanence et frais ;
- vérifier que les enfants sont vêtus de façon adaptée (chapeau, vêtements légers...) ;
- privilégier des activités aquatiques en vérifiant toutefois que la qualité de l'eau (qui peut être altérée en cas de canicule durable) ;
- éviter les baignades en eau très froide (risque d'hydrocution) ;
- veiller aux conditions de stockage des aliments ;

- fermer les volets et les rideaux des façades les plus exposées au soleil durant toute la journée ;
- maintenir les fenêtres fermées tant que la température extérieure est supérieure à la température intérieure ;
- pour les camps sous toile, veiller à ce que les tentes soient situées à l'ombre et que les enfants n'y séjournent pas lors des fortes chaleurs.

➤ **Sécurité solaire :**



- éviter les expositions **entre 12h00 et 16h00** ;
- porter un chapeau et des lunettes de soleil ;
- appliquer une crème solaire haute protection et renouveler l'application, particulièrement après les baignades ;
- boire régulièrement.

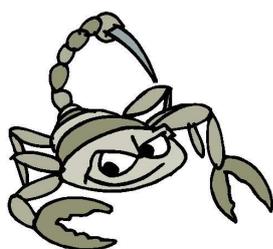
Recommandations en cas de pics de pollution

Les enfants, les personnes asthmatiques ou allergiques ainsi que toutes les personnes souffrant de problèmes respiratoires ou cardiovasculaires sont particulièrement concernés par ces recommandations.

Les efforts intenses (randonnées, escalade, activités physiques ou sportives intenses) ne sont pas conseillés lors des pics de pollution.

b) Insectes et animaux

1. Scorpions



Le scorpion est présent dans les régions méditerranéennes. Le scorpion se sert de son aiguillon pour injecter du venin à sa proie ou pour se défendre de son prédateur.

La piqûre du scorpion est plus grave pour les jeunes enfants.

Que faire en cas de piqûre ?

- Installer confortablement la personne piquée ;
- Désinfecter la plaie ;
- Appliquer de la glace si disponible sur place ;
- Immobiliser la partie du corps avec une attelle de fortune ;
- Appeler le 15 ou le 18.

2. Chenilles processionnaires de pin :



Processionnaires de pin est le nom donné aux chenilles dont les larves sont connues pour leur mode de déplacement en file indienne et qui se nourrissent des aiguilles de pins provoquant un affaiblissement important des arbres.

Le danger des chenilles processionnaires provient de leur manipulation. Elle entraîne la libération du venin après que les poils se sont rompus. Il faut également préciser que le simple fait de se tenir au-dessous d'un nid de chenilles processionnaires est suffisant pour déclencher les signes suivants :

- irritation accompagnée de démangeaison
- lésions oculaires parfois graves
- survenue d'un gonflement au niveau de la langue

Que faire ?

- Dans tous les cas, laver la zone de contact ;
- En cas de lésions buccales, nettoyer immédiatement la bouche et demander une consultation d'urgence.
- Le contact du venin de la chenille processionnaire avec l'œil exige un rinçage immédiat à l'eau claire, pendant quelques minutes.

3. Vipère

Une morsure laisse 2 plaies punctiformes distantes de quelques millimètres. Dans 50% de cas, il n'y a pas d'injection de venin, sinon apparaît en quelques minutes une ecchymose (un bleu) avec douleur et gonflement local.

Ce n'est qu'en cas d'envenimation sévère (surtout chez l'enfant) que vont apparaître d'autres signes 4 à 5 heures plus tard : œdème s'étendant au membre mordu et au-delà, éventuellement essoufflement, perte de conscience, état de choc, hémorragies diffuses.

Ne pas sucer la plaie, ne pas la brûler, ne pas inciser, ne pas poser de garrot.

L'utilisation d'un Aspivenin ne peut pas aspirer le venin dans le derme.

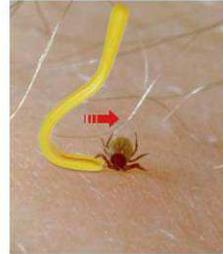


Que faire dans l'attente des secours ?

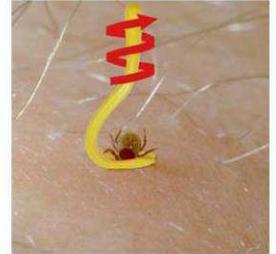
- Allonger le sujet et le rassurer ;
- Enlever bracelets, bagues et chaussures ;
- Désinfecter la plaie ;
- Application de glace si disponible sur place autour de la plaie ;
- Immobiliser le membre mordu avec une attelle ;
- Faire boire de l'eau, mais pas de thé, pas de café, pas d'alcool ;
- En cas de douleur, donner du paracétamol mais surtout pas d'aspirine

4. Tique

- **Retirer la tique immédiatement** en mettant un gant jetable si vous vous rongez les ongles ou si vous avez une blessure aux doigts. Lavez-vous bien les mains après tout contact avec une tique. **NE PAS NEGLIGER CE TYPE DE PIQÛRE.**
- **Pas d'éther ni autre produit**, cette pratique augmente le risque d'infection. L'idéal pour retirer la tique est une pince à tiques (en pharmacie) qui permet facilement de la tourner d'1/2 tour en tirant. La tique ne peut résister à la rotation et on la récupère entière. Après l'extraction, une bonne désinfection s'impose
- Si la tête de la tique reste accrochée, bien désinfecter et consulter un médecin.
- Incrire dans le registre la date de la morsure de la tique pour la communiquer au médecin si nécessaire.
- Dans les 7 à 20 jours, les symptômes de la maladie de Lyme peuvent apparaître : auréole rouge autour du point de morsure et symptômes de grippe avec fièvre, mal à la tête, courbatures, ganglions, fatigue. Consulter un médecin



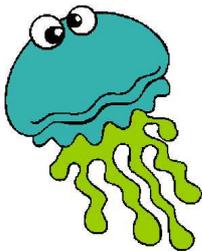
Tire-tique : première étape



Tire-tique : deuxième étape

5. Animaux marins

Méduse :



Pourquoi pique-t-elle ?

La méduse est un animal venimeux mais qui n'est pas agressif, elle cherche seulement à se défendre contre ce qu'elle identifie comme un prédateur. Le contact des tentacules de la méduse garnie de mini ventouses qui contiennent une toxine très irritante, provoque une brûlure et une rougeur sur la peau. L'effet du venin est proportionnel à la surface du corps touché. Les enfants présentent des réactions beaucoup plus violentes que les adultes.

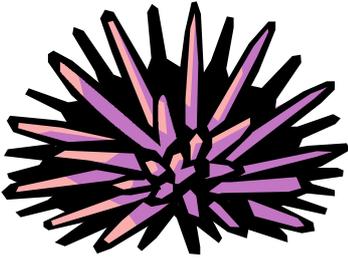
Ne pas toucher les méduses échouées sur la plage. Même mortes, elles conservent leur pouvoir urticant.

Que faire ?

Rincer abondamment les zones touchées avec de l'eau de mer (l'eau douce fait éclater les vésicules contenant la toxine irritante), Gratter dans l'eau de mer avec une carte type carte bancaire ou équivalent pour éliminer les vésicules contenant la toxine irritante. Ne pas frotter la plaie. Recouvrir de sable, laisser sécher, retirer le sable, rincer à nouveau .

Mettre l'enfant à l'ombre. Ne pas retourner se baigner. Consulter un médecin si nécessaire.

Oursins :



Invertébré marin, l'oursin est abondant sur le littoral méditerranéen. L'oursin est une espèce protégée. La pêche de l'oursin relève d'une réglementation spécifique. Le prélèvement d'oursins est interdit d'avril à novembre. La taille minimale autorisée est de 5 centimètres hors piquants.

Pourquoi piquent-ils ?

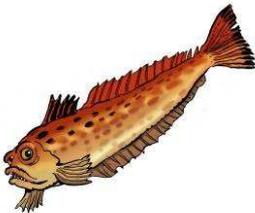
Les oursins du littoral méditerranéen sont à piquants courts et non venimeux. Les piquants constituent une défense contre les prédateurs.

Les piquants pénètrent dans la peau, se cassent et provoquent de vives douleurs.

Que faire ?

Si possible, retirer éventuellement les débris d'épines avec une pince à épiler. Il peut y avoir des risques d'infection.

Vives :



Les vives sont des petits poissons enfouis dans le sable qui ne laissent dépasser que leurs épines dorsales et le sommet de leur tête. Les piqûres s'observent lorsque le baigneur marche sur les épines ou lorsque le pêcheur saisit le poisson.

La douleur est immédiate et intense au point de piqûre puis s'étend à tout le membre.

La piqûre peut provoquer des sueurs, des nausées, des vomissements et parfois une perte de connaissance.

Que faire ?

Sortir de l'eau. Le venin de la vive est détruit par la chaleur. Il faut réaliser un choc thermique au niveau de la plaie, c'est-à-dire un brutal passage du chaud vers le froid ou l'inverse.

La douleur disparaît quasi-instantanément.

Il convient donc de chausser de sandalettes les pieds des jeunes enfants et en cas d'accident de ne pas hésiter à prévenir les secours.

c) Parasite - la gale commune

La gale commune est une maladie bénigne de la peau, peu contagieuse, provoquée par un parasite qui se loge et circule sous la peau. *Tout le monde peut être un jour concerné par la gale.*

Comment la reconnaître ?

Les signes principaux de la gale sont :

- des démangeaisons à plusieurs endroits du corps, très fortes et ne sautant pas un seul jour, empêchant un sommeil normal,
- des sillons et des vésicules entre les doigts, sur les poignets et les organes génitaux.

Comment s'attrape-t-elle ?

- Par contact direct et prolongé de la peau avec une personne porteuse de la gale (plusieurs heures),
- Par contact indirect avec des vêtements, du linge de la maison, la literie ou du mobilier en tissu, utilisés par la personne porteuse de la gale.

Comment agir ?

Il vous faut consulter votre médecin traitant qui fera le diagnostic. Un dermatologue peut être utile pour confirmer le diagnostic.

Comment réaliser le traitement de l'environnement ?

Laver à la machine à 60° les vêtements et le linge de maison supportant cette température

Traiter avec un produit acaricide le linge ne supportant pas un lavage à 60°, les objets textiles et mobiliers revêtus de tissu :

- soit en mettant le linge, les objets textiles dans un sac plastique et en pulvérisant le produit dans le sac et le fermer,
- soit en pulvérisant directement sur les objets textiles et/ou le mobilier couvert de tissu (fauteuils, canapés, matelas, sommier, moquette, etc...).
- **Dans les 2 cas, laisser agir le temps recommandé**, puis laver le linge et/ou aspirer les objets.

En l'absence de produit acaricide, il est possible de traiter le linge simplement en l'enfermant dans un sac plastique pendant 4 à 8 jours, selon le conseil de votre médecin ou pharmacien

Comment limiter la transmission ?

Les personnes porteuses doivent rester chez elles pendant 48 heures après la mise en route du traitement.



Si le cas de gale s'avère confirmé, l'organisateur de l'ACM devra informer les familles et afficher la suspicion de cas de gale

d) Piscines et autres lieux de baignade

Les ARS sont chargées de la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux, notamment des eaux de baignades.



HYGIENE DES BASSINS

CSP Art. L1332-1 et 1332-4

- S'assurer que l'autorité sanitaire a été prévenue de la mise en service de la piscine.
- L'utilisation des bassins non équipés de système de filtration et de traitement de l'eau est interdit.

- Hygiène des baigneurs :

Le bain doit être interdit aux porteurs de plaies ou maladies transmissibles (mycoses, maladies cutanées, ORL et digestives)

AUTRES LIEUX DE BAIGNADE

Pour connaître à un instant précis la qualité sanitaire des eaux de baignade dans un lieu donné, le Ministre chargé de la Santé a mis en œuvre un site internet <http://baignades.sante.gouv.fr/baignades/navigMap.do> qui donne accès aux résultats des analyses des contrôles effectués sur les zones de baignade tout au long de la saison balnéaire.

4 classes de qualité des eaux sont déterminées :

A : les eaux de bonne qualité

B : les eaux de qualité moyenne. Les eaux de baignade classées en A ou en B sont conformes à la réglementation.

C : eau momentanément polluée

D : eau de mauvaise qualité. Les eaux de baignade classées en C ou en D ne sont pas conformes à la réglementation.

La signalisation des zones de baignade :

- **Pavillon Rouge** : baignade interdite
- **Pavillon Jaune-Orange** : baignade dangereuse mais surveillée
- **Pavillon Vert** : baignade surveillée sans danger particulier.

PRECAUTIONS PARTICULIERES

Risque d'hydrocution :

L'hydrocution est un choc thermique dû à la différence de température entre le corps humain et l'eau dans laquelle il entre.

Il est donc conseillé :



- d'éviter les expositions prolongées au soleil qui augmentent la température du corps et qui augmentent le risque d'hydrocution à l'entrée dans l'eau
- de ne pas plonger directement dans l'eau après une activité physique prolongée ou intense
- en règle générale, attendre 2 à 3 heures après la fin du repas pour effectuer une activité physique intense.

3.7. L'HYGIENE ALIMENTAIRE

REGLES GENERALES

CASF article R227-5

Les conditions d'hygiène applicables à la préparation des repas destinés aux mineurs accueillis, à l'occasion des vacances scolaires, en séjours se déroulant dans les locaux en dur, sous la forme de camp fixe sous tente ou de séjours itinérants sous tente sont fixées par le **règlement européen n°852/2004** du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Il est impératif de s'assurer en permanence de la mise en œuvre des précautions concernant :

- le personnel
- les locaux
- la préparation et la conservation des repas

Repas témoins :

- garder des repas témoins (**100 à 150g**) **5 jours minimum** dans le réfrigérateur et non pas le congélateur. Ils seront analysés en cas de toxico-infection alimentaire collective (TIAC)



a) Hygiène alimentaire en camps fixes ou itinérants



Les procédures d'hygiène ne peuvent être les mêmes pour un camp fixe ou un séjour itinérant, mais il importe de s'en rapprocher en appliquant des mesures préventives destinées à éviter l'apport de micro-organismes nuisibles et à empêcher la prolifération des bactéries.

1) Conditions d'installation pour la confection des repas

Lorsqu'un abri en dur existe et qu'il offre de meilleures conditions d'hygiène et de sécurité que sous la tente, il est préférable de le choisir pour y installer la cuisine.

Dans le cas de tente-cuisine, celle-ci doit être de dimension adaptée au nombre de repas à préparer et permettre de travailler debout.

De préférence, elle est conçue avec une possibilité de fermeture de tous les côtés et exclusivement réservée pour la préparation des repas et le stockage des provisions.

L'emplacement de la tente-cuisine devra être :

- éloigné des poubelles, des sanitaires
- à proximité d'un point d'eau
- à l'ombre et distant des autres tentes
- tenu propre, rangé et nettoyé après chaque repas. Les glacières, jerricanes sont nettoyés et désinfectés et rincés chaque jour.

Le matériel de préparation et de service des repas doit être protégé de la poussière et des souillures.

En cas d'utilisation d'un plan de travail, celui-ci est lisse, stable et aisément lavable. Il doit être éloigné des parois de la tente.

Le revêtement de sol doit être lavable et plane pour éviter toute stagnation d'eau.

Des dispositions sont prises pour éloigner les insectes et rongeurs.

Des moyens pour combattre tout départ d'incendie (réserve d'eau, batte à feu ou sable ...) doivent être à proximité de chaque zone d'utilisation de feux. La présence d'un extincteur est conseillée (extincteur à CO² dans le cas de réchauds à gaz).

Les réchauds à gaz ou autres matériels de cuisson ne sont jamais posés au sol



2) Approvisionnement en eau potable

Toute opération liée à l'alimentation est réalisée, chaque fois que possible, avec de l'eau provenant du réseau d'adduction publique : lavage de fruits et légumes, des mains et de la vaisselle. L'eau du réseau d'adduction publique en jerrycane (lui-même ainsi que son tuyau d'alimentation de qualité alimentaire) peut être utilisée. L'eau de jerrycane pour la boisson est renouvelée 2 fois par jour. Des bassines spécifiques sont utilisées pour le lavage des légumes, de la vaisselle et du linge.

Il est recommandé d'utiliser des produits stables à température ambiante lorsque le camp ne dispose pas de possibilité de stockage à température dirigée.

3) Transport et entreposage des denrées alimentaires

Le choix des denrées alimentaires est fait en fonction des possibilités de stockage sur le camp.

L'achat et le transport des denrées périssables sont effectués dans des conditions garantissant leur conservation. **Le temps de transport doit être le plus court possible et l'usage de conteneurs isothermes ou glacières (avec un jeu de plaques eutectiques) est nécessaire pour le transport et le stockage des denrées alimentaires non stables à température ambiante.**

Les conteneurs sont munis d'un thermomètre et tenus dans un état de propreté constant.

Il convient de veiller au respect des dates limites de consommation indiquées sur l'étiquetage et au respect des indications de température portées sur les produits conditionnés.

Le respect de la chaîne du froid est impératif en restauration collective.

L'étiquetage des produits non stables (code barre, date limite de conservation et conditions de conservation) est à conserver.

Le stockage des produits stables se fait à l'abri de souillures.

4°) Préparation des repas

Les menus devront être adaptés à la précarité des installations. Il est préférable de se limiter à des matières premières peu fragiles ou à des produits stables comme les conserves. Il convient de proscrire les œufs directement achetés à la ferme sauf s'ils sont destinés à être consommés durs.

Il est préférable de consommer du lait UHT. Dans l'hypothèse d'un approvisionnement auprès d'une ferme, vérifier la validité de la patente de celle-ci et faire bouillir le lait.

5) Les déchets



Les débris et ordures ménagères seront collectés dans un récipient équipé d'un sac étanche et d'un couvercle. La poubelle, hors de portée des animaux et si possible à l'ombre, devra être éloignée du lieu de préparation des repas et vidée aussi souvent que possible.

b) Conduite à tenir en cas de toxi-infection alimentaire collective (TIAC)

Le non-respect des températures réglementaires constitue un des principaux facteurs contribuant à la survenue d'une toxi-infection alimentaire collective. Ceci conduit à recommander pour les camps itinérants sous tente l'approvisionnement en denrées alimentaires stables à température ambiante.

Dans le cas de la survenue d'une toxi-infection alimentaire collective (concernant au moins 2 cas similaires avec une même origine alimentaire) :

- 1 - appeler d'urgence le médecin ou le service d'urgence le plus proche
- 2 - rassembler les informations permettant d'identifier l'origine de l'incident :
 - nombre de malades
 - nombre de personnes servies
 - nature, date et heure d'apparition des premiers symptômes
 - aliments consommés par les malades
 - coordonnées du médecin traitant contacté
- 3 - Conserver au froid des échantillons des repas précédents, et ce qu'il reste des produits de base ayant servi à préparer les repas.
- 4 - Informer immédiatement les autorités :
 - Direction Départementale de la Protection des Populations (Ex-Services Vétérinaires) (DDPP) : 04.91.17.95.00
 - Alerte TIAC : ddpp-alerte@bouches-du-rhone.gouv.fr
 - Délégation territoriale de l'ARS: 04.13.55.80.10
 - Direction Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale 04.91.00.57.00

3.8. LA PROPRETE DES LOCAUX

Les locaux doivent être maintenus dans un **état constant de propreté**.

Les **sanitaires doivent être nettoyés et désinfectés au moins une fois par jour**.

3.9. L'ALCOOL, LE TABAC ET LA TOXICOMANIE

La **détention ou la consommation** de stupéfiants et autres substances psychotropes est **interdite**. L'usage du tabac est interdit dans les locaux à usage collectif de même que la consommation d'alcool qui est contraire aux règles d'hygiène et de sécurité en ACM.

4. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

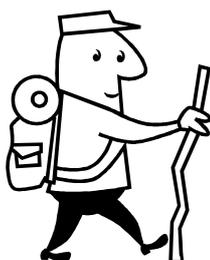
Code de la route

La protection des mineurs s'étend également aux transports. Les normes d'encadrement sont les mêmes qu'au sein de l'accueil. Pendant tout transport, les normes d'encadrement prévues par âge doivent être respectées.

Tout déplacement nécessite au minimum deux animateurs.

A l'exception des transports sur de très courtes distances, **le chauffeur ne participe pas au taux d'encadrement.**

A PIED



Le code de la route dit que « *Tout groupe constitué, c'est-à-dire se déplaçant sur plusieurs colonnes est assimilé à un véhicule et doit, de ce fait, circuler à droite. Il doit, de nuit et par temps de brouillard être éclairé.* »

Les groupements organisés doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de la marche.

Toutefois, lorsqu'ils marchent en colonne par un, ils doivent en dehors des agglomérations, se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de la marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité au dans des circonstances particulières.

Lors des déplacements de jour comme de nuit, il est conseillé :

- de prévoir des sources lumineuses efficaces
- de munir les personnes situées en début et surtout en fin de colonne de gilets lumineux ou de brassières et bandeaux lumineux ou en tout cas de vêtements clairs
- de fractionner les colonnes en plusieurs groupes de 10 à 12 enfants
- de traverser la chaussée seulement aux passages protégées matérialisés

La pratique de l'auto stop n'est pas possible pour les enfants et les adolescents d'un accueil.

A BICYCLETTE

Le code de la route prévoit les conditions de circulations suivantes :



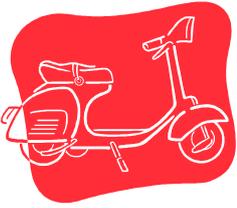
- Utilisation de bandes cyclables existantes
- Se déplacer sur une file, ce qui interdit de rouler à deux de front
- Le groupe de cyclistes se limite à 12 sur une distance n'excédant pas 20 mètres. Un groupe plus important doit être fractionné et se suivre à au moins 50 mètres d'intervalle.
- Pour chaque groupe, un animateur devant et un derrière

Les équipements obligatoires sont les suivants :

- un avertisseur sonore ;
- des freins efficaces à l'avant et à l'arrière ;
- des pneus en bon état et bien gonflés ;
- en cas de déplacement de nuit (pas conseillé), une lumière jaune à l'avant, un feu rouge à l'arrière, des dispositifs réfléchissants oranges aux pédales

Le port du casque est obligatoire pour les conducteurs ou passagers de cycle âgés de moins de 12 ans. (décret 2016-1800 du 21 décembre 2016). **Il est recommandé de déposer l'itinéraire au centre et d'éviter les routes à grande circulation.**

A CYCLOMOTEUR



Moins de 50 cm³ et utilisé exclusivement par les adolescents de plus de 14 ans titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière 1^o niveau. Le véhicule doit être assuré, l'attestation d'assurance apposée sur le véhicule.

La circulation est interdite à 2 de front. Tout conducteur doit posséder sa pièce d'identité et l'attestation d'assurance du véhicule.

Les équipements obligatoires sont les suivants :

- des feux de croisement à l'avant ;
- des feux de position à l'arrière ;
- des dispositifs réfléchissants oranges aux pédales et latéraux ;
- des freins efficaces et des signaux de freinage ;
- un dispositif d'échappement silencieux ;
- un rétroviseur extérieur gauche ;
- un casque homologué pour le conducteur et le passager éventuel si équipement normalisé.

EN VOITURE PARTICULIERE



On peut utiliser un véhicule personnel pour transporter les enfants, cependant il est nécessaire :

- d'informer par écrit les parents des enfants transportés et vérifier que le contrat d'assurance des parents transporteurs permet le transport de tiers.

- de respecter les dispositions en vigueur pour tous les transports d'enfants à savoir,

interdiction de transporter des enfants de moins de dix ans à l'avant du véhicule, sauf dans l'un des cas suivants :

- lorsque l'enfant est transporté, face à l'arrière, dans un système homologué de retenue spécialement conçu pour être installé à l'avant des véhicules ;
- lorsque le véhicule ne comporte pas de siège arrière ;
- lorsque les sièges arrière du véhicule sont momentanément inutilisables ou occupés par des enfants.

Le port des ceintures de sécurité est obligatoire à l'avant et à l'arrière. Il est souhaitable d'utiliser des équipements de maintien adaptés à l'âge et à la taille des passagers (sièges rehausseurs ou à harnais pour les enfants de moins de 10 ans).

EN MINIBUS



Un animateur qui conduit un minibus devient « chauffeur ». Il n'est pas considéré comme animateur pendant cette période ; Il doit donc y avoir un autre animateur dans le bus.

Dans un minibus de 9 places on doit donc avoir au plus 7 mineurs et 2 adultes.

Dans les **minibus**, tous les enfants, quel que soit leur âge, doivent être transportés **assis et attachés** (1 ceinture par enfant). Selon leur taille, l'utilisation de rehausseurs est indispensable. Le nombre d'enfants ne doit pas dépasser celui autorisé par la carte grise du véhicule.

EN CAR



Le port de la ceinture est obligatoire pour les véhicules équipés de ceintures de sécurité par construction (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003).

Par conséquent pour les véhicules équipés d'un système de sécurité, la règle selon laquelle les enfants au-dessous de 10 ans comptent pour une demi personne lorsque le nombre de ces derniers n'excède pas 10 ne peut pas être appliquée.

Les passagers doivent être informés de l'obligation d'attacher leur ceinture de sécurité.

PAR BATEAU

Il est question des promenades en mer, sur un lac ou sur des cours d'eau.

Il est recommandé :



- d'assurer une surveillance constante à bord de tous les enfants ;
- de faire connaître aux enfants les consignes de sécurité sur un bateau ;
- de ne pas oublier les chapeaux, la protection solaire et l'eau.

EN TRAIN

Il est recommandé :



- de faire connaître aux enfants les consignes de la SNCF ;
- d'assurer la surveillance des toilettes, des couloirs, des portes donnant sur la voie de jour comme de nuit.

Il est également recommandé de réserver suffisamment à l'avance pour éviter la dispersion du groupe, de fractionner le groupe en équipes de 10 à 12, de rappeler à chaque animateur qu'il est responsable des enfants et de leurs bagages du départ à l'arrivée.

Il est conseillé de placer un animateur à chaque extrémité des couloirs et des voitures.

EN AVION

Il est conseillé :



- de fractionner le groupe en équipe de 12 et de placer chacune de ces équipes sous l'autorité de deux animateurs ;
- d'être très vigilant au moment des formalités d'embarquement et de débarquement, des attentes, au départ et au retour, dans les aéroports ;
- de conserver le groupe rassemblé et, autant que possible, l'isoler de la foule.

Il est conseillé d'interdire tout contact entre un tiers et les enfants, d'interdire les achats dans les aéroports y compris dans les boutiques hors taxes (c'est une cause de dispersion).

DESIGNATION D'UN CHEF DE CONVOI

Dans tous les cas il est indispensable de respecter les règles suivantes quel que soit le mode de transport :

- Désignation d'un chef de convoi notamment si plusieurs véhicules se suivent ;
- Etablissement des listes d'embarquement des passagers ;
- Présence d'un animateur près de chaque porte ou issue de secours ;
- Les enfants sont transportés assis.

INTERDICTION DE TRANSPORT

Restrictions de circulation pour le transport d'enfants en 2020

Arrêté du 9 décembre 2019 publié au Journal Officiel de la République française du 13 décembre 2019

Chaque année, un arrêté fixe les jours d'interdiction de circulation des transports de plus de 8 personnes de moins de 18 ans, généralement les jours les plus chargés de l'année sur réseau routier et autoroutier.

Pour 2020, il s'agit des **samedis 1^{er} août et 8 août**.

L'interdiction s'applique de 00 heure à minuit (24h).

Le transport reste cependant autorisé à l'intérieur d'un département (ou dans le département d'entrée pour les autocars venant de l'étranger) et dans les départements limitrophes.

Un justificatif du lieu de prise en charge (lieu de départ du groupe d'enfants transporté) et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des forces de l'ordre.

Les organisateurs peuvent notamment se rapprocher de l'association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ANATEEP) pour obtenir des conseils. Cette association propose aussi un contrat type entre l'organisateur et le transporteur, ce qui offre un maximum de garanties de sécurité.

ANATEEP:

8 rue Edouard Lockroy 75011 PARIS - 01 43 57 42 86

Site Internet : www.anateep.fr

5. PRATIQUE DU CAMPING

Principaux textes de référence

- articles R. 227-5 et R. 227-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- articles R. 111-41 à R. 111-43, R. 421-19 c) et R. 421-23 c) du code de l'urbanisme ;
- article 7 b) de l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes.

5.1. LE CADRE GENERAL

DEFINITION

Hébergement de plein air, qu'il soit organisé sur un terrain aménagé ou non, sous toile ou en habitat de loisirs.

REGIME JURIDIQUE

La pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet est libre, hors de l'emprise des routes et des voies publiques, avec l'autorisation du propriétaire.

Elle est interdite :

- sur les rivages de la mer ;
- dans les sites classés ;
- à proximité d'un édifice classé ou d'un monument historique ;
- dans un rayon de 200 mètres autour d'un point d'eau captée pour la consommation.



Elle peut, en outre, être interdite dans certaines zones par arrêté municipal ou préfectoral.

L'aménagement ou la mise à disposition, de façon habituelle, d'un terrain ne nécessitant pas un permis d'aménager (accueil inférieur ou égal à vingt personnes et inférieur ou égal à six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs) doit être précédé d'une déclaration préalable en mairie.

Les terrains qui permettent l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, doivent être aménagés et sont soumis à des normes en matière d'urbanisme, d'environnement, de santé publique et de tourisme.

5.2. LES OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES ACCUEILS DE MINEURS

IMPLANTATION

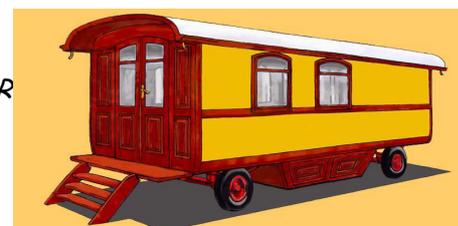
Lorsque le camping est pratiqué en dehors d'un terrain aménagé, il doit néanmoins répondre à des conditions d'hygiène et de salubrité adaptées à la durée du campement et permettre l'accès à des commodités (douches et WC en équipement fixe ou mobile).

Il est conseillé de prévoir un hébergement de secours en dur permettant d'abriter les mineurs en cas d'intempéries.

LE CAS DES HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS ET DES RESIDENCES MOBILES DE LOISIRS (bungalow, mobil home....)

Le code de l'urbanisme retient trois types d'habitat de loisirs :

DRDJSCS PACA / Direction Départementale Déléguée pour les Bouches du R



1) les habitations légères de loisirs (HLL), constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire à usage de loisirs (chalets, bungalow, yourtes...);

2) les résidences mobiles de loisirs assimilées à un véhicule habitable qui doit conserver ses moyens de mobilité, mais dont le code de la route interdit la circulation (mobil homes, roulottes);

3) les caravanes et camping-cars, véhicules terrestres habitables destinés à une occupation temporaire, qui sont également autorisés à se déplacer ou à être déplacés par traction et qui conservent en permanence des moyens de mobilité à cet effet.

Les tentes et les habitats de loisirs* ne sont pas à considérer comme des locaux « en dur », elles ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration de locaux mentionnée à l'article L. 227-5 du CASF.

Cependant, dès lors que plus de six mineurs sont hébergés dans un même habitat de loisirs*, ce dernier doit être déclaré et soumis à la réglementation relative aux ERP (Cf. fiche « Locaux hébergeant des mineurs »).

Dans tous les cas, vous devez informer au préalable la Direction Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou DDCS(PP) de ce mode de couchage.

Il convient de s'assurer en amont que l'unité géographique du groupe ne soit pas remise en cause c'est-à-dire que les structures de couchage doivent être toutes positionnées au même endroit.

Concernant le couchage des enfants en-dessous de 12 ans, la présence d'un encadrant dans chaque habitation est obligatoire avec nécessité de couchage séparé de mineurs.

S'agissant des plus de 12 ans, cette présence est vivement recommandée; à défaut un animateur (trice) référent devra être désigné pour surveiller chaque habitation et s'assurer par des tours de garde du bon déroulement du couchage, ainsi que des temps de vie libre dans la journée.

Les habitations devront être dépourvues de tout risque lié à la dangerosité de certains équipements (désactivation des appareils de cuisson gaz ou électrique.... produits d'entretien nocifs)

Dans la mesure du possible, il convient d'installer au plafond de chaque HLL un DDAF (Détecteur Déclencheur Autonome de Fumées)

6. LA PRATIQUE D'ACTIVITES PHYSIQUES EN ACM

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles concernant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisations et de pratique de certaines activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs

6.1. REGLES GENERALES ET REGLES SPECIFIQUES

CASF article R227-13
Code du sport
Arrêté du 25 avril 2012

Dans le cadre des accueils collectifs de mineurs, la grande majorité des activités physiques proposées au quotidien ont pour finalité **le jeu ou le déplacement** et ne constitue pas selon le code du sport une activité physique et sportives : elles peuvent librement être encadrées par l'équipe pédagogique en place sans être soumises à une qualification sportive particulière.

Les autres activités c'est-à-dire toutes celles qui correspondent à **une pratique sportive organisée** selon les règles fixées par une **fédération sportive** délégataire ou qui **présentent des risques particuliers** sont soumises à une organisation et un encadrement particuliers définis par le code du sport (article R212-2) c'est-à-dire titulaire d'une des qualifications prévues au **code du sport (Annexe II-1 de l'art. A212-1)** ou par **l'arrêté du 25 avril 2012 et ses annexes**.

Ces activités doivent :

- s'inscrire dans le **projet éducatif ou pédagogique**
- être connues des représentants légaux des mineurs
- s'inscrire dans une organisation précise prévoyant le rôle de chacun
- être placées sous la responsabilité d'une personne majeure désignée « **encadrant** » dans le texte et qui fixe le cadre et vérifie l'adéquation entre l'activité, son niveau et les besoins des mineurs.

a) Activités soumises à une réglementation particulière

Certaines activités comportant des risques particuliers font l'objet de dispositions spécifiques, fixées par **l'arrêté du 25 avril 2012**.

Liste des activités :

- 1 - ALPINISME
- 2 - BAINNADE
- 3 - CANOË, KAYAK ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES
- 4 - CANYONISME
- 5 - CHAR À VOILE
- 6 - ÉQUITATION
- 7 - ESCALADE
- 8 - KARTING
- 9 - MOTOCYCLISME ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES
- 10 - NAGE EN EAU VIVE
- 11 - PLONGÉE SUBAQUATIQUE
- 12 - RADEAU ET ACTIVITÉS DE NAVIGATION ASSIMILÉES
- 13 - RANDONNÉE PÉDESTRE
- 14 - RAQUETTES À NEIGE
- 15 - SKI ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES
- 16 - SPÉLÉOLOGIE
- 17 - SPORTS AÉRIENS
- 18 - SURF
- 19 - TIR À L'ARC
- 20 - VOILE ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES
- 21 - VOL LIBRE
- 22 - VÉLO TOUT TERRAIN (VTT)

Ainsi pour chaque activité ou famille d'activité une fiche précise :

Famille d'activités

Type d'activités

Lieu de déroulement de la pratique

Taux d'encadrement

Qualifications requises pour encadrer

Conditions d'organisation de la pratique

b) Test d'aptitude préalable pour pratique de certaines activités (nautiques et aquatiques)

La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit :

1. D'un document attestant de l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité. Dans les cas prévus en annexe au présent arrêté, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité. Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1o, 2o et 3o de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

2. D'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus. L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentirement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique.

c) Le cas des prestations de service

Si l'activité est confiée à un prestataire de service, il conviendra de s'assurer que l'établissement ou la personne est à jour de ses obligations (carte professionnelle précisant ses prérogatives d'exercice, déclaration, assurances, diplôme).

d) L'équipement sportifs et de loisirs

Une vigilance accrue doit être portée sur l'entretien des équipements sportifs et de loisirs mis à disposition des organisateurs ou utilisés par ces dernières. Ils doivent être en parfait état d'utilisation et conformes aux normes en vigueur.

- Parcours acrobatique en hauteur
- Buts de football, handball et hockey, panneaux de basket-ball : les cages de buts et les supports de panneaux doivent être solidement fixés, de façon à empêcher leur chute, renversement ou basculement ; si ce n'est pas le cas, ces équipements doivent être rendus inaccessibles.

6.2. LES ACTIVITES DE BAINADE

Arrêté du 25 avril 2012 et son annexe 2

Les activités de baignade sont exclusives de toute activité aquatique faisant appel à des techniques ou matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc...).

Elles se déroulent soit dans des piscines ou baignades aménagées et surveillées, soit en tout autre lieu ne présentant aucun risque identifiable.



a) En piscines ou baignades aménagées et surveillées

1. Condition d'organisation et de pratique

Dans les piscines ou lieu de baignade aménagés et surveillés le responsable du groupe doit :

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade,
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité,
- prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident

2. Conditions d'encadrement

Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un **animateur** membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :

- dans l'eau, **1 pour 5** mineurs si les enfants ont **moins de six ans** ;
- **1 pour 8** mineurs si les enfants ont **six ans et plus**.

Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.

3. Exigences de qualifications

L'encadrant satisfait aux conditions de qualifications prévues par l'article A. 322-8 du code du sport soit :

- diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur (MNS),
- brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN),
- brevet d'Etat d'éducateur sportif de natation (BEES),
- brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA),

b) En dehors des piscines ou baignades aménagées et surveillées

1. Condition d'organisation et de pratique

Elle est placée sous l'autorité du **directeur de l'accueil** qui **désigne** un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme **encadrant** chargé de son organisation et de sa surveillance.

L'encadrant doit reconnaître préalablement le lieu de bain et en **matérialiser la zone** :

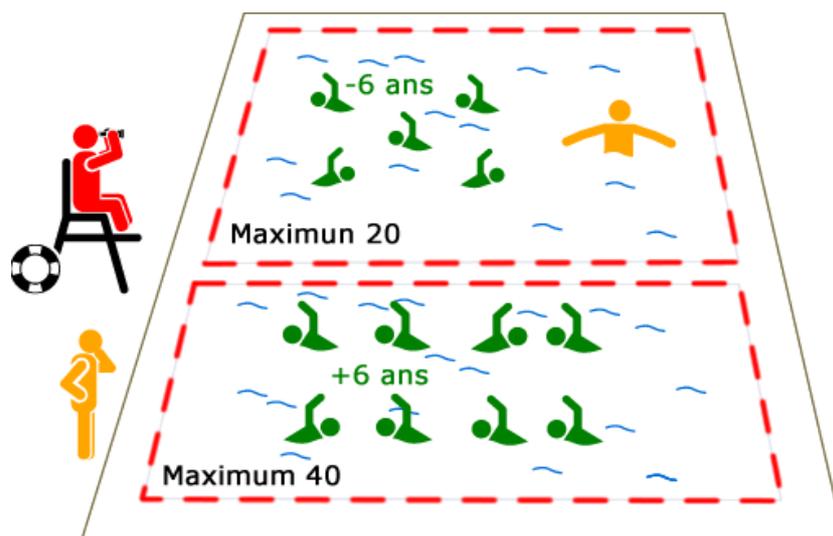
- par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de douze ans

- par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de douze ans et plus.

Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder :

- 20 si les mineurs sont âgés de moins de six ans ;
- 40 si les mineurs sont âgés de six ans et plus.

2. Conditions d'encadrement



Pour - de 6 ans :

- Présence des animateurs dans l'eau : **1 animateur pour 5 mineurs**

Pour 6 ans et + :

- Présence des animateurs : **1 animateur pour 8 mineurs**

3. Exigences de qualifications

La surveillance de l'activité est assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants :

- surveillant de baignade (BSB ou qualification SB BAFA),
- brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA),
- brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN),
- brevet d'Etat d'éducateur sportif de natation (BEES),
- diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur (MNS),
- brevet de surveillance aquatique en Polynésie française.

Exception

Cette qualification n'est pas exigée pour les baignades organisées pour des mineurs de plus de 14 ans : dans ce cas l'encadrement peut être assuré par toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.

7. ACTIVITES EN LIEN AVEC DES RISQUES PARTICULIERS AUX BOUCHES DU RHONE

7.1. L'ACCES AUX MASSIFS FORESTIERS

Du 1^{er} juin au 30 septembre dans les Bouches-du-Rhône, l'accès aux massifs forestiers est réglementé par arrêté préfectoral.

Pour l'été 2016, un numéro d'appel est mis à la disposition du public par le Comité Départemental du Tourisme des Bouches du Rhône, le Conseil général et la Préfecture des Bouches-du-Rhône, associés aux gestionnaires des principaux sites.

Il vous suffit de composer le **0 811 20 13 13** (coût d'un appel local) ou de télécharger l'application pour mobiles « **myProvence Envie de balade** » pour connaître les conditions d'accès des espaces naturels protégés entre le **1^{er} juin et le 30 septembre**.

Précisez le lieu (massif forestier ou commune) où vous souhaitez emmener votre séjour, et en fonction des conditions météo vous saurez :

- Si vous pouvez vous balader toute la journée
- Si une promenade est possible entre 6h et 11h le matin
- Si l'accès au site est interdit toute la journée
- Si d'autres massifs forestiers dans le département, bénéficiant de meilleures conditions, sont ouverts au public ce jour-là

Mise à jour quotidienne des informations, à partir de 18h pour le lendemain.

Par ailleurs, le site de la Préfecture est à votre disposition : <http://www.paca.pref.gouv.fr> assure une vigilance météo et propose une carte actualisée au moins 2 fois par jour (à 6h et à 16h)

Le site présente :

- Les derniers arrêtés préfectoraux réglementant l'accès aux massifs forestiers.
- La carte avec les niveaux de danger feu de forêt

	Orange :	Vous pouvez vous balader toute la journée
	Rouge :	Vous pouvez vous promener entre 6h et 11h du matin
	Noir :	La promenade, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits toute la journée

Des zones d'accueil du public en forêt (ZAPEF) peuvent permettre l'accueil dans des conditions particulières (se renseigner en préfecture).

Principaux massifs concernés par la mesure

Les Calanques
La Sainte Baume
Le massif du Garlaban et la Chaîne de l'Etoile
Le Massif de l'Arbois
Le Sainte Victoire
La Côte Bleue
Les Collines de Lançon
Les Alpilles
La Montagnette



7.2. LES ACTIVITES DE RANDONNEES

RECOMMANDATIONS GENERALES



La marche est une activité physique très bien adaptée à l'organisme de l'enfant.

Entre 4 et 8 ans, il est possible d'envisager des balades en comptant 1km/h pour les plus jeunes et jusqu'à 3km/h (hors pauses) pour les plus grands.

L'enfant peut marcher de 3km pour les plus petits jusqu'à 12km pour les plus grands.

Entre 8 et 14 ans, les mineurs peuvent marcher jusqu'à 15km par jour.

Les mineurs (même les plus jeunes) doivent être équipés de bonnes chaussures de randonnée avec semelle épaisse et crantée, de chaussettes en coton, d'un chapeau à large bord, d'un coupe-vent, d'une gourde et d'un sac à dos.

Les mineurs de 4 à 8 ans peuvent porter jusqu'à 3 kg et ceux de 8 à 12 ans jusqu'à 5 kg.

- Eviter de randonner pendant les heures les plus chaudes (entre 12h et 16h)
- Choisir de préférence un itinéraire avec zones d'ombre prédominantes
- Penser à couvrir les têtes, protéger la peau avec un crème protectrice ou par un vêtement, faire mettre des lunettes de soleil.
- Faire un arrêt toutes les 20 minutes pour boire impérativement 4 à 5 gorgées d'eau. Le rôle de l'animateur est de veiller à ce que tout le monde boive, même ceux qui n'ont pas soif.

BALADES SUR LA COTE BLEUE



Attention certaines parties des sentiers sont mitoyennes de la voie ferrée qui relie Miramas à Marseille qui est parfois empruntée malgré les interdictions par les marcheurs pour réduire le parcours.

Entre 2003 et 2007, il y eu 10 accidents sur cette voie dont 5 mortels !

Aucun groupe ne doit bien sûr l'utiliser !...

BALADES DANS LES CALANQUES

Lieux magiques, "escarpés" (calenco), ces calanques - (zone protégée de + 4 000 ha entre [Marseille](#) et Cassis, *inscrite en Parc National des Calanques*, et souvent inaccessible en été) - sont recherchées presque autant que les plages par les visiteurs. Site internet <http://www.calanques-parcnational.fr> à consulter pour suivre les recommandations.

Difficilement accessibles par d'étroits chemins (il faut souvent marcher plus d'une vingtaine de minutes pour les rejoindre, parfois beaucoup plus), elles réunissent le loisir de la baignade à la beauté exceptionnelle du site. A noter qu'elles sont aussi le repaire de nombreux amoureux de l'escalade.



La liste des Calanques : En partant de [Marseille](#) vers Cassis on découvre ainsi les Îles (Tiboulon, Maire, Jaire, Plane et Riou) puis les calanques de Samena, du Mauvais Pas, de l'Escalette, de **Marseilleveyre-Callelongue**, de la Mounine, de l'Escu, de Cortiou, **Sormiou** (et sa plage), **Morgiou** (avec son port), **Sugiton** (petite, escarpée, dans un écrin de calcaire et de pinède), L'oule, Devenson, **En Vau**, de Port Pin (petite mais ravissante) et enfin **Port Miou** (immense et froide) avant d'arriver à Cassis.

7.3. LA PLAISANCE ET LES LOISIRS NAUTIQUES

Au-delà des règles propres à la réglementation jeunesse et sport, un certain nombre de recommandations sont mises à disposition par le Ministère chargé des affaires maritimes sur son site

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

7.4. LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Les espaces naturels des Bouches-du-Rhône sont soumis à des contraintes légales, toute infraction pouvant être sanctionnée. Chaque année en période estivale, l'accès aux massifs est réglementé par arrêté préfectoral : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

Cependant, veillez à vous tenir informé des arrêtés municipaux, souvent plus restrictifs. Pour plus d'information concernant les conditions d'accès aux espaces naturels **contacter le : 0811 20 13 13 (à partir du 1^{er} juillet), serveur vocal qui donne, au jour le jour, les conditions d'accès aux espaces naturels du département.** Il est particulièrement utile l'été pour informer la population sur les risques d'incendie et sur l'ouverture des zones d'accueil du public dans les massifs.

ANNEXE CONCERNANT LES MESURES LIEES AU PLAN VIGIPIRATE



Le service du Haut Fonctionnaire de défense et de Sécurité des ministères chargés des Affaires sociales a diffusé de nouvelles consignes de sécurité qui s'appliquent aux accueils collectifs de mineurs, suite aux attentats du 13 novembre.

Voici le détail des mesures annoncées, qui prennent place dans le dispositif Vigipirate-Alerte attentat :

- **Les activités, sorties et voyages** organisés dans le cadre des accueils collectifs de mineurs et des structures médico-sociales accueillant des mineurs en Île-de-France, ou à destination de cette région, **sont de nouveau autorisés à partir du lundi 23 novembre 2015.**

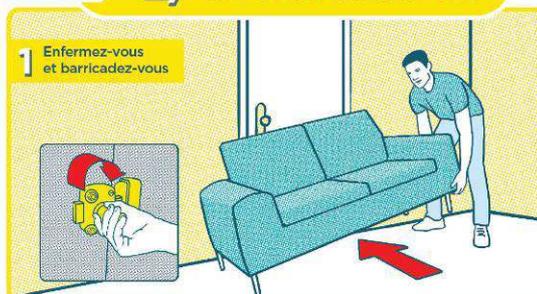
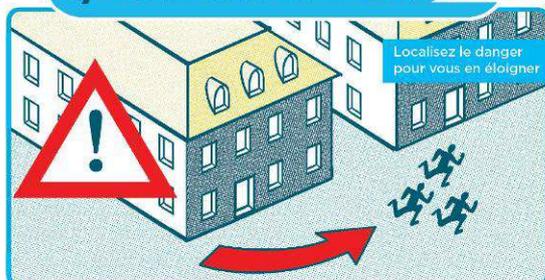
- La menace terroriste restant très élevée sur l'ensemble du territoire national, les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (séjours de vacances, accueils de loisirs, accueils de scoutisme, etc.) et structures médico-sociales devront faire preuve de la plus grande **vigilance lors des déplacements** et appliquer les **consignes de sécurité** suivantes:
 - éviter les déplacements en groupes importants, notamment sur la voie publique ainsi que dans les transports en commun et leur dépendances (halles et couloirs des gares et stations de métro);
 - lors des déplacements par transport routier, privilégier les cars ou bus affrétés spécialement;
 - s'assurer que le chauffeur vérifie le contenu des soutes et la cabine du véhicule avant de faire monter les passagers, ceux-ci restant à distance pendant cette opération;
 - éviter de stationner aux abords de certains mobiliers urbains (bancs, conteneurs à déchets, jardinières, etc.).

- S'agissant des **lieux d'accueil ou d'hébergement**, il conviendra, éventuellement en liaison avec les autorités municipales:
 - de limiter les points d'entrée existants, en veillant toutefois à ne pas entraver les sorties de secours;
 - de rappeler aux familles qu'elles doivent préciser l'identité des personnes qui conduisent et viennent chercher les enfants au sein des accueils;
 - d'éviter les regroupements devant ou aux abords immédiats du lieu d'accueil en sensibilisant les familles et les encadrants sur l'importance de limiter les délais de dépose et de récupération des enfants;
 - de sensibiliser l'ensemble des personnels à la remontée immédiate aux autorités en charge de la sécurité de tout incident pouvant être relié à la commission d'attentats repéré au sein ou aux abords de l'établissement

RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE

AVANT L'ARRIVÉE DES FORCES DE L'ORDRE, CES COMPORTEMENTS PEUVENT VOUS SAUVER

1/ S'ÉCHAPPER si c'est impossible 2/ SE CACHER



3/ ALERTER ET OBÉIR AUX FORCES DE L'ORDRE

